 **GLOBAL BIOENERGIES**
www.global-bioenergies.com

Rapport de Gestion SA
Exercice 2015



Evry, le 30 mars 2016

Chers actionnaires,

Au cours de l'année 2015, Global Bioenergies a navigué dans un environnement tumultueux : le cours du pétrole a connu une chute inattendue sous l'effet de la surproduction de pétrole de schiste aux Etats-Unis. Cet afflux soudain de pétrole a jeté le doute sur l'ensemble des sociétés de biologie industrielle : si les énergies fossiles sont si abondantes, pourquoi développer des procédés alternatifs ? C'est une question légitime, mais qui ne prend pas en compte la dimension cyclique du marché du pétrole. Nous avons maintenant passé le point bas, et un nombre croissant d'analystes prédisent déjà un retour à l'équilibre dès cette année 2016.

Global Bioenergies avance résolument sur sa trajectoire, avec l'ambition de devenir un des leaders de la transition énergétique et environnementale. Les nouveaux records de température globale établis en 2015 soulignent la nécessité et l'urgence de cette transition énergétique et environnementale. La COP21 qui s'est tenue en décembre a déclenché sur le sujet une prise de conscience planétaire.

La Société continue d'avancer à grands pas dans le développement de ses procédés. Le procédé Isobutène, qui vise la production d'essence, de kérosène et de matériaux renouvelables, fonctionne en laboratoire à plus de 70% de son rendement cible. Des lots ont été produits sur le pilote industriel installé à Pomacle, et livrés à différents industriels. La construction du démonstrateur bat son plein en Allemagne, et la première usine de pleine taille, IBN-One, objet d'une co-entreprise avec Cristal Union, est désormais dans la ligne de mire. Les procédés Butadiène et Propylène continuent de progresser, avec deux et trois ans de décalage, respectivement.

Les comptes du Groupe affichent une perte nette de 10,4 millions d'euros, reflet de l'accroissement

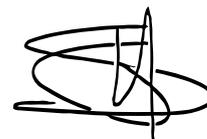
contrôlé des dépenses en conséquence de l'intensification des efforts d'industrialisation.

La trésorerie au 31 décembre 2015 affiche 10,4 millions d'euros. En y ajoutant les 6,5 millions d'euros levés en janvier par placement privé et 5,3 millions d'euros de financements restant à percevoir, notre visibilité s'étend au-delà du démarrage du démonstrateur de Leuna. Y produire de l'isobutène de haute pureté à l'échelle de la tonne, dans des conditions opératoires mimant celles de l'usine commerciale, constituera une étape clé, la dernière du développement du procédé. C'est un objectif et un point de création de valeur importants pour l'année 2016 ; c'est aussi la transition vers le chapitre suivant de l'histoire de la Société, qui sera dédié avant tout à la commercialisation et au déploiement industriel de nos technologies.

Etre actionnaire de Global Bioenergies, c'est participer à ce voyage commencé il y a huit ans à partir d'idées encore théoriques, et qui nous emmène vers l'exploitation à grande échelle de procédés répondant à la double question de l'épuisement progressif des ressources fossiles et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Nous vous comptons chaque année plus nombreux à notre capital. Ensemble, nous préparons pour les générations futures un monde fonctionnant avec des ressources pérennes, et plus respectueux de l'environnement.

Cordialement,



François-Henri SAHAKIAN

Directeur Administratif et Financier

invest@global-bioenergies.com

**RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GLOBAL BIOENERGIES SA
PRESENTÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES**

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité, au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, de la société Global Bioenergies SA (la « Société ») et plus généralement, du groupe Global Bioenergies (le « Groupe ») défini par la maison mère, Global Bioenergies SA, la filiale allemande détenue intégralement Global Bioenergies GmbH, la filiale IBN-One SA, codétenue à parts égales avec la société Cristal Union, ainsi que la filiale IBN-Two GmbH.

Nous vous présentons dans le présent rapport les résultats de cette activité.

Nous soumettons à votre approbation les comptes annuels de la Société dudit exercice ainsi que les projets de délégations de compétence au Conseil d'administration.

Le détail et l'analyse des comptes du Groupe, qui permettent une meilleure appréhension de la situation économique de Global Bioenergies, vous sont proposés dans un rapport annexe spécifique.

Lors de sa réunion en date du 30 mars 2015, votre Conseil d'administration a examiné les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2015. Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable et des règles comptables applicables en France, et en observant les principes de prudence et de sincérité.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SOMMAIRE

I.	FAITS MAJEURS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE	<i>page 3</i>
A.	Sur le front industriel	
B.	Sur le front de la R&D	
C.	Autres	
II.	FAITS MAJEURS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE	<i>page 6</i>
III.	PRESENTATION DES COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA	<i>page 7</i>
A.	Compte de résultat	
B.	Bilan	
C.	Flux de trésorerie	
IV.	PERSPECTIVES	<i>page 17</i>
V.	AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	<i>page 18</i>
A.	Filiales, participations et sociétés contrôlées	
B.	Dépenses non déductibles	
C.	Gouvernance et modalités d'exercice de la direction générale	
D.	Actionnariat & opérations sur titre	
E.	Risques et incertitudes	
F.	Rapports du commissaire aux comptes	
G.	Projet d'affectation et de répartition du résultat	
VI.	PROJETS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU C.A.	<i>page 25</i>
VII.	ANNEXES	<i>page 41</i>

I. FAITS MAJEURS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

En 2015, Global Bioenergies a négocié efficacement le virage de l'industrialisation de ses procédés initié en 2014. Tous les indicateurs sont conformes au plan de développement de la Société : le pilote industriel a été pleinement fonctionnel tout au long de l'année, le démonstrateur de Leuna est en construction et la première usine au monde qui convertira des ressources renouvelables en isobutène revêt déjà une réalité juridique, en partenariat avec un industriel de l'amont.

Global Bioenergies ne pouvait mieux se positionner avant d'initier la phase de commercialisation à grande échelle de ses procédés.

A. Sur le front industriel

1. Création de la société IBN-One

En formant en mai 2015 une coentreprise pour construire et exploiter, en France, la première usine d'isobutène biosourcé, Global Bioenergies et Cristal Union (numéro deux du sucre en France, au capital de Global Bioenergies depuis 2011) unissent leurs intérêts dans un projet commun à haute valeur ajoutée. La société, dénommée IBN-One et détenue à parts égales par les deux groupes, représente un véritable pont entre l'industrie sucrière et la pétrochimie. Cristal Union y voit une opportunité innovante et valorisante d'écouler une partie de sa production – dans un contexte européen où les quotas actuellement imposés sur le sucre disparaîtront en 2017 – et pour Global Bioenergies, il s'agit d'une première concrétisation de son modèle économique basé sur la concession de licences d'exploitation de ses procédés.

L'usine d'IBN-One, qui aura une capacité de production annuelle de 50 000 tonnes d'isobutène biosourcé, pourrait être opérationnelle dès la fin de l'année 2018.

2. Début de la construction du démonstrateur industriel en Allemagne

La création de la société IBN-One a été rendue possible par l'atteinte d'un degré de maturité du procédé Isobutène suffisant. IBN-One doit désormais réaliser l'ingénierie de son usine avant de pouvoir se lancer dans la construction de cette dernière. Le délai imposé par ces différents travaux doit permettre à Global Bioenergies d'atteindre le rendement et la productivité nécessaires à une exploitation commerciale optimale de son procédé Isobutène. Pour mener à bien cette ultime étape, Global Bioenergies doit éprouver son procédé à une échelle qui mimerait en tous points les conditions d'exploitation d'une usine de pleine taille.

Telle est la vocation du démonstrateur industriel de Leuna en Allemagne, dont l'ingénierie s'est achevée au cours du premier trimestre 2015. Les travaux de construction du démonstrateur ont pu débuter dans la foulée, grâce à un financement complémentaire de 4,4 millions d'euros issu d'un consortium de quatre banques françaises. Les premiers modules ont été réceptionnés sur le futur site d'exploitation en octobre, et l'installation de l'unité centrale du démonstrateur (un fermenteur de 5 000 litres) a pu être réalisée avant la fin de l'année, avec 40 jours d'avance sur le calendrier prévisionnel.

3. Livraison des premiers lots d'isobutène à des industriels

Les campagnes de fermentation menées depuis le dernier trimestre 2014 sur le site du pilote industriel de Pomacle-Bazancourt permettent, outre l'amélioration des performances du procédé Isobutène, la production de premiers lots d'isobutène biosourcé. Conformément à ses engagements, Global Bioenergies a adressé les tout premiers lots à Arkema, partenaire du projet BioMA+. Le projet BioMA+ prévoit en effet qu'Arkema convertisse l'isobutène produit selon les procédés de Global Bioenergies en acide méthacrylique, un produit de commodité utilisé tant dans la fabrication de peintures et de vernis que de verre synthétique.

Global Bioenergies s'est ensuite attachée à synthétiser de l'isooctane à partir d'isobutène produit à Pomacle-Bazancourt. Ce carburant utilisable sans limite de proportion dans un véhicule à moteur essence conventionnel correspond à la meilleure qualité d'essence qu'il soit possible d'imaginer. Les premiers litres de ce carburant renouvelable ont été dirigés au constructeur automobile Audi, avec qui la Société est en partenariat. Cette livraison a concrétisé la validation de la deuxième étape clé de l'accord signé début 2014, et a généré le versement d'une rétribution de la part du constructeur automobile allemand.

D'autres lots d'isobutène produit par le pilote de Pomacle-Bazancourt continueront d'être livrés à des industriels, leur donnant la perspective d'accéder à l'avenir à des quantités importantes de cet hydrocarbure renouvelable.

Parmi ces industriels, le Comité Français du Butane et du Propane a déclaré au mois de septembre avoir déjà mené de premiers tests qui démontraient la compatibilité de l'isobutène renouvelable de Global Bioenergies avec le butane commercial. Les deux entités étudient ensemble l'incorporation d'énergie renouvelable dans les bouteilles de gaz domestique.

B. Sur le front de la R&D

1. Amélioration du rendement et de la productivité du procédé Isobutène

Les progrès réalisés en 2015 par Global Bioenergies tant sur le rendement que sur la productivité du procédé Isobutène ont permis à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de valider deux étapes clés techniques dans le cadre du projet BioMA+. Les jalons ont été franchis grâce aux travaux menés conjointement en laboratoire et sur le site du pilote industriel de Pomacle-Bazancourt. L'atteinte de ces objectifs, dont certains ont été atteints en avance sur le calendrier prévisionnel, a permis à Global Bioenergies d'encaisser au cours de l'exercice près de 2,6 millions d'euros de la part de l'ADEME.

2. Diversification des ressources utilisables par les procédés

En 2015, Global Bioenergies a accompli des progrès considérables afin de diversifier les ressources utilisables par ses procédés.

a. Adaptation du procédé Isobutène au saccharose

Les procédés développés par Global Bioenergies permettent la production d'hydrocarbures par voie fermentaire directe à partir de sucres. Ces derniers constituent une source abondante de carbone renouvelable, et sont disponibles dans une large majorité de régions du monde. Entre autres, le sucre dérivé des céréales, des pommes de terre ou du manioc correspond au glucose,

alors que le saccharose constitue le composant principal de la betterave et de la canne à sucre.

Dans un premier temps, la Société s'était efforcée d'améliorer son procédé à paramètre de matière première constant, en utilisant du glucose. En juillet, Global Bioenergies a annoncé être parvenue à adapter son procédé Isobutène au saccharose. La diversification des ressources renouvelables utilisables par les procédés de Global Bioenergies est un atout indéniable pour la Société. L'adaptation du procédé Isobutène au saccharose était par ailleurs un prérequis fondamental au développement de IBN-One qui exploitera les procédés de Global Bioenergies en convertissant des betteraves en isobutène.

b. Adaptation du procédé Isobutène aux sucres de 2^{ème} génération

L'adaptation des procédés aux sucres dits de « 2^{ème} génération » permettrait de recourir à de la matière première tirée de ressources non-alimentaires et donc de moindre coût. Au cours du premier semestre, la Société a réalisé en laboratoire des tests préliminaires de compatibilité qui se sont révélés être très prometteurs, le procédé ayant fonctionné avec des performances comparables à celles observées en utilisant du glucose de blé. En août, une nouvelle étape était franchie avec l'annonce de l'adaptation du procédé Isobutène au xylose, un sucre pouvant être extrait à partir de bois.

c. Adaptation du procédé Isobutène à des sources de carbone non issues de la biomasse

Un nouvel accord a été signé avec Audi fin 2015 prévoyant notamment l'adaptation de la technologie de Global Bioenergies à des sources de carbone non issues de la biomasse. Cette problématique aux enjeux majeurs est au cœur du renouvellement d'un deuxième partenariat, à savoir le partenariat initié en 2011 avec LanzaTech. A ce jour, la technologie de LanzaTech permet la transformation de déchets industriels – comme le monoxyde de carbone et/ou le dioxyde de carbone – en biocarburants ou produits chimiques de commodité. LanzaTech et Global Bioenergies poursuivent l'objectif de créer les synergies nécessaires dans leurs technologies respectives pour produire de l'isobutène à partir de ces déchets industriels.

3. Poursuite des progrès sur les procédés Butadiène et Propylène

Global Bioenergies avait annoncé au dernier trimestre 2012 la validation de deux voies métaboliques faisant intervenir des séries de réactions enzymatiques non-naturelles et permettant la conversion de ressources renouvelables par fermentation gazeuse en butadiène d'une part, et en propylène d'autre part.

Depuis, les équipes du laboratoire s'efforcent d'améliorer l'activité de ces enzymes et de les mettre en œuvre dans des souches bactériennes de production. Ce travail porte ses fruits : dès la fin de l'année 2014, Global Bioenergies a pu observer en laboratoire la production directe de butadiène, puis de propylène, entièrement issus de glucose. Il s'agit dans les deux cas d'une première mondiale, la production de ces deux molécules par voie fermentaire directe n'ayant jamais été observée auparavant.

Ces excellents résultats permettent d'espérer que les deux procédés connaissent, dans les prochaines années, la même évolution que le procédé Isobutène. Le développement de ces procédés est décalé par rapport à celui de l'isobutène de deux et trois ans respectivement.

C. Autres

A cours du dernier trimestre, Global Bioenergies a procédé à la mise en place avec Société Générale d'une ligne de financement optionnelle en fonds propres (programme Paceo®). Ce dispositif a pour objectif d'accroître progressivement la liquidité du titre. Cette ligne de financement a été utilisée à deux reprises avant la fin de l'année, pour un total de 960k€ correspondant à la mise à disposition sur le marché de 30 000 titres ALGBE.

II. FAITS MAJEURS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE

Global Bioenergies a réalisé au mois de janvier 2016 une opération d'augmentation de capital par placement privé. A cette occasion, 274 931 nouvelles actions ont été émises au prix unitaire de 23,70€, ce qui représente un montant total d'environ 6,5 millions d'euros.

Les fonds levés à cette occasion sont utilisés pour compléter le développement du procédé Isobutène et lancer son déploiement commercial.

III. PRESENTATION DES COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Pour rappel, une présentation détaillée des comptes consolidés du Groupe vous est proposée dans un rapport annexe spécifique.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes sont conformes à la réglementation en vigueur et sont décrites dans l'annexe aux comptes.

A. PRESENTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE GLOBAL BIOENERGIES SA¹

Données en k€	du 01/01/15 au 31/12/15	du 01/01/14 au 31/12/14
Produits d'exploitation	1 688	2 567
Charges d'exploitation	13 632	10 883
Résultat d'exploitation	-11 944	-8 316
Résultat financier	-101	202
Résultat exceptionnel	-109	-17
Impôts sur les bénéfices	-1 985	-1 876
Résultat net	-10 169	-6 256

1. Produits d'exploitation

Données en k€	du 01/01/15 au 31/12/15	du 01/01/14 au 31/12/14
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 688	2 567
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 363	1 793
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	299	770
AUTRES PRODUITS	26	4

a. **Chiffre d'affaires**

Global Bioenergies a annoncé début 2014 la signature d'un premier accord avec Audi pour développer la production biologique d'une essence haute performance à partir d'isobutène : l'isooctane. Le deuxième accord, signé après que de premiers lots d'isooctane aient été livrés à Audi a été signé en décembre 2015. La quote-part Audi du chiffre d'affaires 2015 correspond à la rémunération de l'atteinte de jalons techniques et à un premier versement relatif à la signature du deuxième accord.

¹ Les frais des augmentations de capital intervenues en 2015 ont été imputés sur les primes d'émission y relatives par un transfert de charges pour 71k€. Dans le présent rapport, ces frais ont été déduits des charges d'exploitation et corrélativement, le transfert de charge a été déduit des produits d'exploitation.

Global Bioenergies a par ailleurs reçu un versement de la part de Synthos, leader européen dans la fabrication de caoutchouc synthétique. Ce paiement marque la fin de la première phase du partenariat en cours, initié en 2011, et correspond à la participation financière du groupe polonais aux recherches menées par Global Bioenergies sur le procédé Butadiène.

b. Subventions d'exploitation

Global Bioenergies a enregistré en 2014 les premières subventions versées par l'ADEME au titre du projet BioMA+. Pour rappel, ce projet vise, à terme, la mise en place d'une filière de transformation de ressources végétales en acide méthacrylique, un produit de commodité en situation de pénurie relative en Europe et traditionnellement fabriqué à partir d'isobutène pétrolier. Ce projet réunit dans un accord de consortium des acteurs détenant des savoir-faire complémentaires pour en assurer le succès (Global Bioenergies, Arkema, le CNRS).

L'Etat français (au travers du programme Investissements d'Avenir géré par l'ADEME) finance ce projet à hauteur de 5,2 millions d'euros, dont 4 millions directement alloués à Global Bioenergies sous forme de subventions et d'avances remboursables.

En 2014, la signature de la convention avec l'ADEME avait généré l'encaissement d'une première subvention de 200k€, puis le franchissement de la première étape clé avait entraîné l'encaissement d'une deuxième subvention pour un montant de 564k€. En 2015, le franchissement de la seconde étape clé entraîne l'encaissement d'une nouvelle subvention de 299k€.

2. Charges d'exploitation

Données en k€	du 01/01/15 au 31/12/15	du 01/01/14 au 31/12/14
CHARGES D'EXPLOITATION	13 632	10 883
FRAIS DE PERSONNEL	3 694	3 718
DEPENSES D'INDUSTRIALISATION	2 036	1 453
FRAIS DE LABORATOIRE ET DE R&D	2 877 (1)	1 805
LOCATIONS ET ENTRETIEN	1 586	1 192
PROPRIETE INTELLECTUELLE	1 187	867
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	497	262
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	1 755	1 587

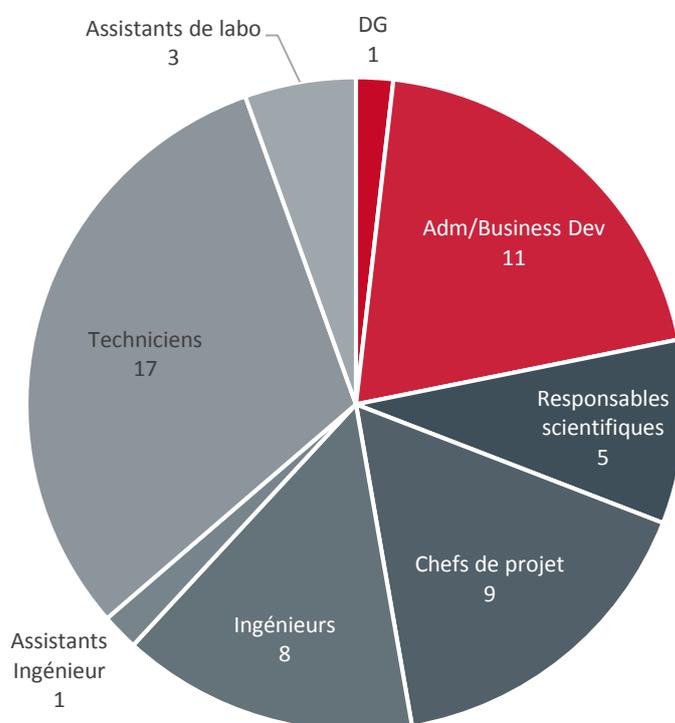
(1) Ce poste inclut 1M€ de dépenses intra-groupe correspondant à la facturation de prestations de R&D réalisées par la filiale allemande Global Bioenergies GmbH.

a. Frais de personnel (-24k€)

La Société présente des comptes dans lesquels les frais de personnel sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent. Contrairement à la variation d'effectif de l'exercice 2014 – au cours duquel de nombreux recrutements avaient eu lieu – la faible variation d'effectif de l'exercice 2015 reflète l'atteinte d'un dimensionnement « de croisière » au sein du laboratoire. L'effectif moyen était de 58 salariés en 2014 et de 59 salariés en 2015.

Sur le site de Pomacle-Bazancourt, l'exploitation du pilote a été confiée à la société Agro-industrie Recherches et Développement (ARD) et n'a donc nécessité aucun recrutement local pour Global Bioenergies.

Répartition des effectifs de la Société au 31 décembre 2015



8 salariés sur 10 dédiés à la R&D

Au 31 décembre 2015, le personnel de la Société était constitué de 33 femmes et de 22 hommes. A cette même date, l'âge moyen au sein de la Société était de 36 ans. La Société comptait 32 salariés cadres. Sur les 55 salariés de la Société, 50 bénéficiaient d'un contrat de travail à durée indéterminée. Sur les 5 salariés liés à la Société par un contrat de travail à durée déterminée, 2 salariés étaient en contrat d'apprentissage.

b. Dépenses d'industrialisation (+583k€)

Global Bioenergies a poursuivi en 2015 la mise en œuvre de moyens conséquents pour assurer le succès de son industrialisation. La Société a fait appel à la société ARD (filiale du groupe sucrier Cristal Union) pour exploiter le pilote industriel installé à Pomacle-Bazancourt, et les campagnes de fermentation qui avaient débuté au dernier trimestre 2014 se sont poursuivies tout au long de l'année (0,2M€ de dépenses en 2014, 1,2M€ en 2015). Les résultats donnés par ces campagnes sont exploités pour poursuivre le travail de sélection des meilleures souches et meilleurs protocoles possibles.

La réalisation de ces campagnes, dont l'intérêt premier est de développer les connaissances relatives au procédé et à son industrialisation, permet par ailleurs de produire des lots d'isobutène biosourcé qui sont ensuite adressés à des industriels pour analyses dans leurs laboratoires respectifs.

Indépendamment des campagnes menées à Pomacle-Bazancourt, plusieurs sociétés de génie chimique avec lesquelles Global Bioenergies collabore depuis 2013 continuent d'être sollicitées, mais dans une moindre mesure (1,2M€ de dépenses en 2014, 0,8M€ en 2015). En effet, depuis 2014, les dépenses d'industrialisation sont en partie comptabilisées sur la filiale allemande et son démonstrateur ; la part croissante qu'elles représentent dans les comptes du Groupe est rendue visible dans le rapport sur les comptes consolidés.

Le travail de ces différents acteurs permet d'entrevoir la modélisation et la construction d'usines de pleine taille dans un futur proche.

c. Frais de laboratoire et de R&D (+1 072k€)

La hausse de ce poste est principalement liée à la mise en place en 2015 de prestations de R&D entre Global Bioenergies GmbH et la Société pour un montant total de 980k€. Les flux liés à ces dépenses intra-groupe sont retraités dans les comptes consolidés du Groupe.

En 2015, le niveau d'activité du laboratoire d'Evry est resté très proche du niveau observé en 2014 et la corrélation de l'évolution de ce poste avec le nombre de salariés évoluant en laboratoire est très forte. Reflet d'un effectif moyen légèrement supérieur en 2015 par rapport à 2014, l'ensemble des dépenses de laboratoire progresse de 92k€.

d. Locations et entretien (+394k€)

Du fait de la hausse des effectifs et de l'espace requis par le déploiement des nouveaux équipements, la superficie des locaux occupés à Evry a été augmentée courant 2014 pour accueillir des bureaux et des laboratoires supplémentaires. L'impact économique visible en 2015 traduit un effet d'année pleine (+38k€).

Par ailleurs, les redevances de crédits-bails (+130k€) et les locations mobilières (+233k€) ont augmenté en 2015 par rapport à 2014 en partie pour cette même raison d'effet « année pleine » – le parc d'équipements ayant principalement évolué au cours de l'exercice 2014 – et en partie du fait de la négociation en 2015 d'un nouveau contrat de location pour deux équipements « GM3 » permettant d'accélérer le processus de sélection des souches.

Malgré l'évolution notable du parc, des efforts ont été portés afin d'optimiser la maintenance du matériel et prévenir d'éventuelles réparations (-7k€).

e. Redevances brevets et propriété intellectuelle (+320k€)

La variation de ce poste est liée à la hausse du volume de facturation du cabinet d'avocat allemand Vossius (+326k€), l'un des plus grands cabinets de propriété intellectuelle en Europe.

Du fait d'une politique ambitieuse de protection de la propriété intellectuelle qu'elle exploite, Global Bioenergies a développé un portefeuille d'une trentaine de familles de brevets à travers une quarantaine de pays.

f. Dotations aux amortissements (+235k€)

La hausse des dotations aux amortissements est directement liée aux investissements réalisés en 2014 (effet année pleine) et 2015, notamment avec l'activation du pilote industriel de Pomacle-Bazancourt (+189k€).

g. Frais de fonctionnement (+168k€)

La quote-part des frais de structure et de fonctionnement dans les charges d'exploitation diminue et ne représente plus en 2015 que 12,9% de ces dernières, contre 14,6% en 2014. Les principales augmentations correspondent aux deux postes suivants :

- Honoraires de services bancaires (+100k€) suite à l'obtention des différents prêts ;
- Primes d'assurances (+65k€) notamment du fait des chantiers entrepris sur le pilote de Pomacle-Bazancourt et le démonstrateur de Leuna.

3. Résultat financier

La dégradation du résultat financier entre 2014 et 2015 est d'une part due à la comptabilisation d'intérêts courus en hausse sur les emprunts bancaires et avances remboursables, et d'autre part à la diminution des sommes placées sur des comptes rémunérés.

4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est notamment constitué du solde des opérations de rachat des actions détenues en propre.

B. PRESENTATION DU BILAN DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Actif en k€	31/12/15	31/12/14	Passif en k€	31/12/15	31/12/14
Immobilisations incorporelles	106	137	Capital	142	139
Immobilisations corporelles	2 059	2 096	Prime d'émission	37 817	36 009
Immobilisations financières	5 982	1 460	Report à nouveau	-18 265	-12 009
			Résultat	-10 169	-6 256
ACTIF IMMOBILISE	8 147	3 693	CAPITAUX PROPRES	9 524	17 883
Stock – Créances – Charges constatées d'avance	3 995	4 852	Avances conditionnées et emprunts	9 299	2 544
Disponibilités – VMP	8 623	15 470	Fournisseurs et comptes rattachés	1 321	2 123
			Autres dettes et comptes de régularisation	621	1 465
ACTIF CIRCULANT	12 618	20 322	DETTES	11 241	6 132
TOTAL ACTIF	20 765	24 015	TOTAL PASSIF	20 765	24 015

1. Actif immobilisé : + 4 454k€

L'évolution de ce poste découle principalement de la décision d'enregistrer en immobilisation financière l'ensemble des avances en compte courant consenties à la filiale allemande Global Bioenergies GmbH (+3 965k€) ainsi que des participations prises dans les filiales IBN-One (+500k€) et IBN-Two (+25k€).

Entre 2013 et 2014 d'importants investissements ont été réalisés, notamment pour le pilote de Pomacle-Bazancourt (fermenteur et unité de purification) et pour divers équipements scientifiques destinés au laboratoire d'Evry. Ces investissements ont permis d'atteindre un niveau d'équipement élevé et ambitieux, justifiant une diminution des investissements matériels réalisés en 2015.

Certaines acquisitions n'apparaissent pas au bilan du fait du recours à des contrats de crédits-bails. Au 31 décembre 2015, les engagements de crédit-bail font état d'un encours de 1 117k€.

<i>Echéancier des redevances de crédits-bails</i>					
2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
560k€	533k€	427k€	157k€	-	1 117k€

2. Actif circulant : - 7 704k€

a. **Stock – Créances – Charges constatées d'avance (-857k€)**

La variation du stock est négligeable entre 2014 et 2015 (+14k€). Les créances diminuent (-764k€) ; ce poste était particulièrement important au 31 décembre 2014, notamment du fait d'une créance relative au partenariat avec Synthos.

b. Disponibilités - VMP (-6 847k€)

La trésorerie brute de Global Bioenergies SA est de 8 623k€ au 31 décembre 2015.

3. Capitaux propres : - 8 359k€

La perte nette de 10 169k€ est en partie compensée par les différentes augmentations de capital réalisées en 2015, reposant pour l'essentiel sur les tirages successifs réalisés sur les lignes de financement en capital mises en place avec Yorkville Advisors puis avec Société Générale.

4. Dettes : + 5 109k€

a. Avances conditionnées et emprunts (+6 755k€)

En 2014, la Société a recouru à son tout premier emprunt bancaire en obtenant 800k€ auprès de la banque BNP-Paribas pour financer le fermenteur de 500 litres du pilote de Pomacle-Bazancourt ainsi qu'une partie des nouvelles acquisitions du laboratoire à Evry. Un deuxième emprunt, d'un montant de 218k€, a également été souscrit en 2014 auprès de la banque Société Générale et a permis de financer divers autres équipements de laboratoire ainsi que des travaux d'agencement. Le remboursement de ces deux emprunts a commencé au premier semestre 2015 **(-246k€)**.

Toujours au cours du premier semestre 2015, la Société a obtenu un nouveau prêt de 4,4M€ auprès d'un consortium réunissant quatre banques françaises (BNP-Paribas, Société Générale, CIC et Bpifrance) pour compléter le financement du démonstrateur industriel qui sera érigé à Leuna en Allemagne. Elle a également obtenu un Prêt à Taux Zéro Innovation (PTZI) de la part de Bpifrance d'un montant de 1,4M€. Hormis Bpifrance vis-à-vis de qui la Société bénéficie d'un différé de remboursement, l'amortissement des prêts a débuté en 2015 **(+5 408k€)**.

Global Bioenergies a encaissé en 2015 deux versements de l'ADEME au titre d'avances remboursables, suite à la validation des deux étapes clés du projet BioMA+ **(+1 934k€)**.

La Société a par ailleurs achevé le remboursement à Bpifrance d'avances émises respectivement en 2009 et en 2011 par OSEO pour soutenir le programme Isobutène **(-338k€)**.

AVANCES CONDITIONNEES ET EMPRUNTS ²	au 31/12/14	Augm.	Dim.	au 31/12/15
BPIFRANCE	1 078 k€	+2 000 k€	-338 k€	2 740 k€
BNP	800 k€	+1 508 k€	-335 k€	1 972 k€
SOCIETE GENERALE	218 k€	+1 500 k€	-225 k€	1 493 k€
CIC	-	+800 k€	-88 k€	712 k€
ADEME	447 k€	+1 934 k€	- k€	2 381 k€
TOTAL	2 543 k€	+7 742 k€	-986 k€	9 299 k€

² Inclut les intérêts courus

b. Fournisseurs et comptes rattachés (-802k€)

La diminution des dettes fournisseurs au 31 décembre 2015 résulte du fait que le décalage temporaire des règlements fournisseurs observé en début d'année ait été rattrapé. La variation des montants provisionnés au titre des factures non parvenues n'appelle pas de commentaire particulier (-9k€).

<i>Dettes fournisseurs de la Société (SA) en fin d'exercice</i>					
	Echu	0 à 30 jours	31 à 45 jours	46 à 90 jours	TOTAL
2012	118k€	369k€	211k€	-	698k€
2013	54k€	379k€	103k€	29k€	565k€
2014	940k€	714k€	92k€	72k€	1 818k€
2015	57k€	836k€	90k€	40k€	1 024k€

c. Autres (-844k€)

Ce poste varie essentiellement du fait de la diminution des produits constatés d'avance comptabilisés au 31 décembre par rapport à 2014.

C. PRESENTATION DES FLUX DE TRESORERIE DE GLOBAL BIOENERGIES SA

Le solde des encaissements et des décaissements de la Société fait état d'une diminution de 7M€ de la trésorerie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

FLUX DE TRESORERIE (SA) en k€	2015	2014	2013
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	-10 462	-7 249	-4 548
Résultat net	-10 169	-6 256	-5 132
Dotations aux amortissements (+)	497	262	111
Plus-values de cession d'actif (-)	-	66	26
Variation du BFR	-790	-1 189	499
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	-4 951	-3 129	-383
Acquisitions d'immobilisations (-)	4 963	4 108	830
Cession d'immobilisation (+)	12	979	447
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	8 351	2 121	22 316
Augmentation de capital en numéraire (+)	1 882	1 148	23 000
Frais d'AK imputés sur prime d'émission (-)	71	83	1 266
Avances remboursables perçues (+)	1 726	398	142
Emprunts contractés (+)	5 800	1 018	740
Avances remboursables restituées (-)	338	360	300
Emprunts remboursés (-)	648	-	-
Variation de trésorerie	-7 062	-8 257	17 386
<i>Trésorerie d'ouverture</i>	<i>15 420</i>	<i>23 677</i>	<i>6 291</i>
<i>Trésorerie de clôture</i>	<i>8 358</i>	<i>15 420</i>	<i>23 677</i>

1. Flux provenant des activités opérationnelles : -10 462k€

La perte nette de 10 169k€ a été ajustée des dotations aux amortissements. Le besoin en fonds de roulement augmente de 790k€.

2. Flux provenant des activités d'investissement : -4 951k€

Ces flux correspondent notamment aux créances relatives aux apports en compte courant à Global Bioenergies GmbH (3 965k€) et aux participations dans les filiales IBN-One et IBN-Two (525k€).

3. Flux provenant des activités de financement : +8 351k€

Le total des augmentations de capital en numéraire de 2015 a représenté 1 882k€, desquels ont été soustrait 71k€ de frais directement imputables à la mise en place et aux premiers tirages sur la ligne de financement en capital convenue avec Société Générale.

Pour rappel³, la Société a recouru en 2015 à de nouveaux emprunts pour un total de 5 800k€ et a encaissé 1 726k€ d'avances remboursables de la part de l'ADEME. En contrepartie, la Société a remboursé d'une part 338k€ d'avances et d'autre part 648k€ au titre du règlement des premières échéances d'amortissement des différents prêts obtenus.

³ Cf. détail page 13 au 4.a. « Avances conditionnées et emprunts »

IV. PERSPECTIVES

Global Bioenergies est désormais pleinement engagée dans le virage de l'industrialisation de ses procédés et sera bientôt lancée dans leur commercialisation. Avant d'atteindre les conditions optimales à cet effet, il lui faudra prochainement franchir deux étapes, déjà bien visibles :

- finaliser la construction du démonstrateur de Leuna et lancer son exploitation au second semestre 2016 ;
- accompagner, avec Cristal Union, la société IBN-One dans son développement pour permettre de débiter la construction de l'usine dès 2017.

Le franchissement de ces deux étapes sera rendu possible lorsque le procédé Isobutène aura atteint un degré de performance proche des objectifs cibles. Pour cela, les équipes du laboratoire poursuivront leurs travaux afin que d'ici quelques mois, le démonstrateur de Leuna puisse exploiter les meilleures combinaisons enzymatiques, les meilleures souches ainsi que les meilleurs protocoles de fermentation possibles. Ces mêmes équipes maintiendront par ailleurs leurs efforts sur les autres programmes de recherche, afin d'amener d'ici deux ou trois ans les procédés Butadiène et Propylène à la même maturité que celle que connaît le procédé Isobutène aujourd'hui.

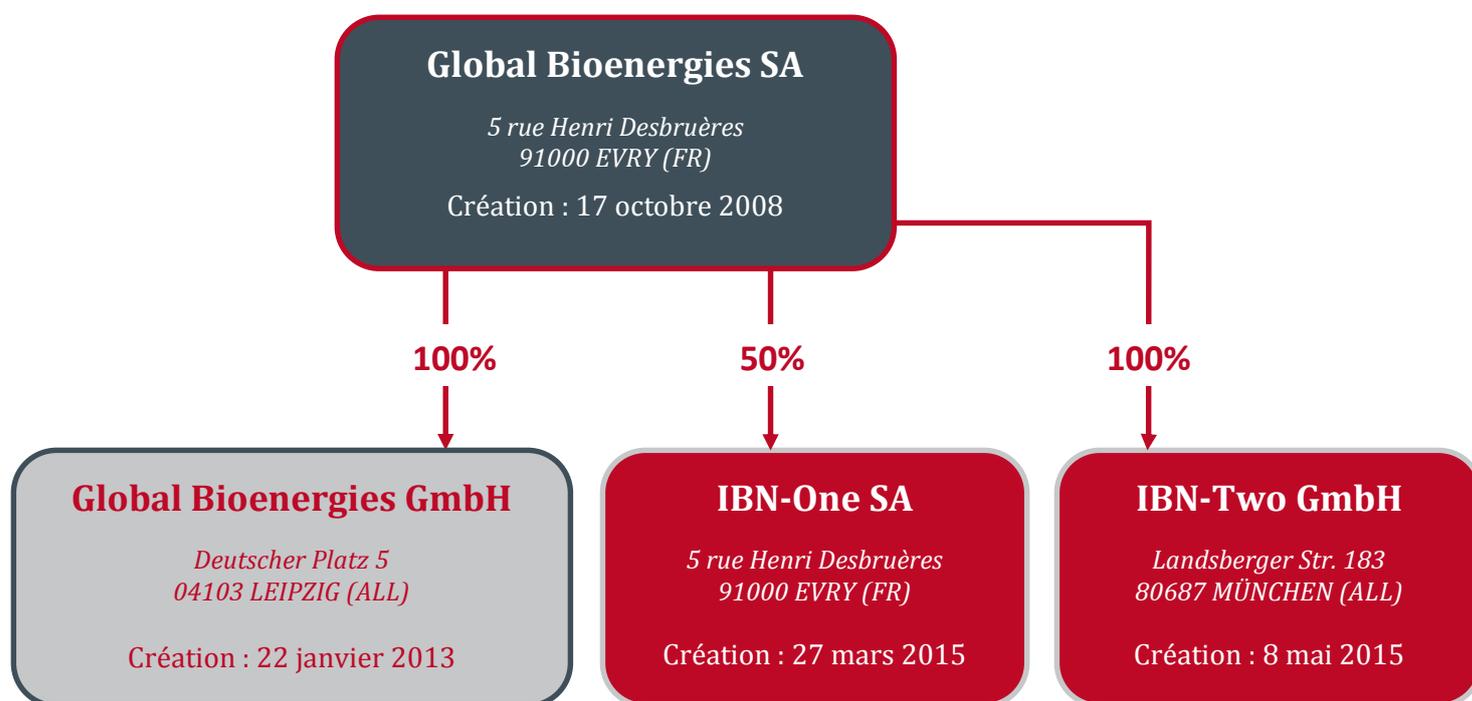
Le démonstrateur de Leuna sera alors en mesure de produire des lots d'isobutène de haute pureté. Ces lots pourront être adressés à de nombreux industriels qui ont déjà manifesté leur intérêt.

Concomitamment, IBN-One réalisera l'ingénierie de sa future usine et se lancera dans les fondations de sa construction. Cette toute première usine de production d'isobutène à partir de betteraves arrivera à point nommé alors que les quotas européens sur la production de sucre viendront de disparaître.

Consciente de l'expectative qui entoure sa technologie et forte des résultats acquis semestre après semestre, Global Bioenergies est plus que jamais convaincue que les procédés qu'elle a développés joueront, à moyen terme, un rôle majeur dans la transition énergétique et environnementale qui se profile à l'échelle internationale.

V. AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

A. Filiales, participations et sociétés contrôlées



1. Global Bioenergies GmbH

La filiale Global Bioenergies GmbH comptait 5 salariés au 31 décembre 2015 (et 5 salariés à la date de parution du présent rapport). La mission première de cette filiale est de concevoir, construire puis exploiter le démonstrateur industriel de Leuna. Dans un second temps, cette filiale proposera des services en ingénierie, notamment aux sociétés visant à construire et exploiter des usines mettant en œuvre les procédés de Global Bioenergies.

Bilan de Global Bioenergies GmbH au 31 décembre 2015

Actif en k€	31/12/15	31/12/14	Passif en k€	31/12/15	31/12/14
Immobilisations corporelles	8	7	Capital	25	25
Immobilisations en cours	4 022	-	Report à nouveau	-1 371	-60
ACTIF IMMOBILISE	4 030	7	Résultat	-114	-1 312
Créances	375	86	CAPITAUX PROPRES	-1 460	-1 346
Disponibilités	1 354	186	Avances en compte courant	5 290	1 325
Charges constatées d'avance	32	-	Dettes fournisseurs	1 923	287
ACTIF CIRCULANT	1 762	273	Autres dettes	38	14
TOTAL ACTIF	5 792	280	DETTES	7 252	1 626
			TOTAL PASSIF	5 792	280

Le total des avances en compte courant accordées par Global Bioenergies SA à Global Bioenergies GmbH s'élève à 5,3M€ au 31 décembre 2015. La filiale allemande a par ailleurs encaissé entre 2014 et 2015 près de 1,2M€ de subvention de la part du Ministère Fédéral allemand de l'Education et de la Recherche. Ces encaissements ont couvert l'intégralité des dépenses portées par la filiale depuis sa création, et notamment les 4M€ de dépenses d'investissement enregistrées en immobilisations en cours et relatives au démonstrateur de Leuna.

Compte de résultat de Global Bioenergies GmbH au 31 décembre 2015

<i>Données en k€</i>	du 01/01/15 au 31/12/15	du 01/01/14 au 31/12/14
Produits d'exploitation	1 540	602
<i>Chiffre d'affaires</i>	980	-
<i>Subventions d'exploitation</i>	560	602
Charges d'exploitation	1 579	1 893
Résultat d'exploitation	-39	-1 291
Résultat financier	-75	-21
Résultat net	-114	-1 312

Les produits d'exploitation correspondent à la facturation de prestations de R&D que la filiale a réalisé au bénéfice de la maison-mère (facturation intragroupe, 980k€) ainsi qu'aux subventions versées en 2015 par le Ministère Fédéral allemand de l'Education et de la Recherche (BMBF) (560k€). Pour rappel, le BMBF s'est engagé fin 2013 à soutenir l'installation et l'exploitation du démonstrateur de Leuna en accordant à Global Bioenergies GmbH une subvention de 5,7 millions d'euros, dont l'encaissement serait progressivement réalisé entre 2014 et 2017.

Les charges d'exploitation sont principalement formées de dépenses de sous-traitance relatives à la conception et à la construction du démonstrateur, ainsi que de frais de personnel.

2. IBN-One

IBN-One est une société-projet créée par Global Bioenergies le 27 mars 2015 avec un capital de 37.000 euros.

Son capital a été porté à un million d'euros le 13 mai 2015 lors d'une opération qui a permis à Cristal Union, numéro deux du sucre en France et partenaire historique de la Société d'entrer au capital de IBN-One en apportant 500.000 euros. Concomitamment, Global Bioenergies SA a souscrit à l'augmentation à hauteur de 473.000 euros ; la société est désormais codétenue à parts égales entre Global Bioenergies SA et Cristal Union.

L'objet de cette société est de construire et d'exploiter, en France et à horizon 2018, la première usine de conversion de ressources renouvelables en isobutène, en mettant en œuvre les procédés de Global Bioenergies. IBN-One n'a enregistré aucun produit au cours de l'année 2015, et a enregistré 219k€ de charges au cours de cette même période. Ces charges correspondent principalement à des études d'industrialisation et à des frais de structure.

3. IBN-Two

Cette filiale a été créée le 8 mai 2015 avec un capital de 25.000 euros.

Elle est basée à Munich en Allemagne et détenue à 100% par Global Bioenergies SA. Elle ambitionne, sur le même modèle qu'IBN-One, de nouer des partenariats avec des investisseurs préalablement à la construction en Allemagne d'une usine de conversion de ressources renouvelables en hydrocarbures.

En date du 31/12/2015, Global Bioenergies SA n'avait de participation dans aucune autre société.

B. Dépenses non-déductibles

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice social écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement.

C. Gouvernance et modalités d'exercice de la direction générale

Le tableau ci-après détaille la liste des mandats ou fonctions exercées, au cours de l'exercice 2015, par chacun des mandataires sociaux de la Société.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-102 1^{er} alinéa du Code de commerce, il est rappelé qu'à l'issue du Conseil d'administration du 31 août 2015, les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la Société ont été dissociées ; M. John Pierce ayant été désigné Président du Conseil d'administration et M. Marc Delcourt continuant d'exercer les fonctions de Directeur général de la Société.

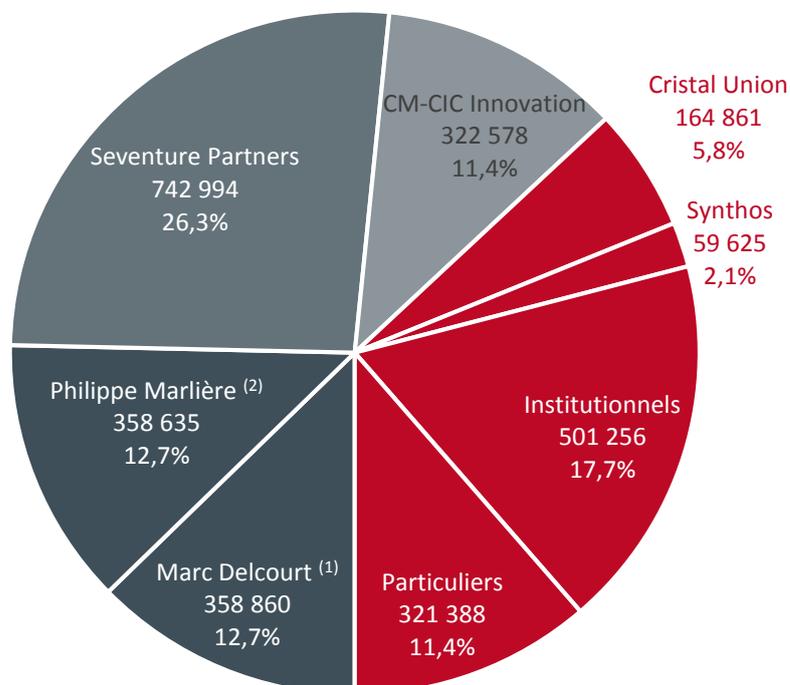
Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, il est précisé que durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, M. John Pierce est le seul mandataire social de la Société à avoir perçu une rémunération au titre de cette fonction, dont le montant est de 3 057,95€.

Composition du Conseil d'administration de Global Bioenergies SA au 31/12/2015

	FIN DE MANDAT	AUTRES MANDATS/FONCTIONS EXERCEES EN 2015
<p>M. John PIERCE <i>Président</i> <i>Administrateur</i></p>	<p>Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/20</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de Devenir Consulting LLC
<p>M. Marc DELCOURT <i>Directeur général</i> <i>Administrateur</i></p>	<p>Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/19</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de Schmilblick Ventures - Administrateur IBN-One
<p>M. Philippe MARLIERE <i>Administrateur</i></p>	<p>Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/19</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Président Heurisko USA Inc. - Administrateur Enuma Holding - Administrateur Scientist of Fortune
<p>SEVENTURE PARTNERS <i>Administrateur</i> représenté par M. Sébastien GROYER</p>	<p>Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/19</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur Proviciel - Administrateur Balyo - Administrateur Lucane Pharma - Administrateur Domain Therapeutics - Administrateur Eligo Biosciences
<p>CM-CIC INNOVATION <i>Administrateur</i> représenté par Mme Karine LIGNEL</p>	<p>Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/18</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du Conseil de surveillance Rhônes Alpes Création (CM-CIC Investissement) - Administrateur Oncodesign - Administrateur Polyplus - Administrateur ImmuniD - Membre du Conseil de surveillance Coldway - Administrateur Gecko Biomedical - Administrateur Silios

D. Actionnariat & opérations sur titre

Répartition du capital social au 31/12/2015 : 2 830 197 actions



En gris sont identifiés les actionnaires siégeant au Conseil d'administration

Les actions ont toutes des droits de vote simple

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, il est précisé qu'à la clôture de l'exercice, il n'existait dans le capital de la Société aucune action détenue dans le cadre d'une gestion collective par le personnel de la Société.

1. Instruments dilutifs du capital

Un total de 405 710 bons pouvant donner accès au capital de Global Bioenergies étaient émis au 31 décembre 2015, dont 230 000 réservés à l'animation de la ligne de financement en fonds propres Paceo® gérée par Société Générale. Par ailleurs, 98 108 bons étaient émis au bénéfice des salariés de la Société.

¹ Les actions de M. Marc Delcourt, co-fondateur, sont détenues directement et indirectement via la société Schmilblick Ventures dont il est le seul actionnaire

² Les actions de M. Philippe Marlière, co-fondateur, sont détenues directement et indirectement via la société Enuma dont il est le seul actionnaire

2. Contrat de liquidité

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires du 3 juin 2015 a renouvelé au Conseil d'administration l'autorisation de mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

La première assemblée générale ayant conféré une telle autorisation date du 12 mai 2011. Un mois plus tard, à l'occasion de l'introduction en Bourse, usage avait été fait de cette délégation de compétence pour mettre en place un contrat de liquidité. Depuis, les moyens qui ont été affectés à ce contrat s'élèvent à 425 000 euros.

Au 31 décembre 2015, le contrat comprenait 5 664 actions du capital de la Société – représentant 0,2% du total des titres en circulation – et des liquidités pour un montant de 57 694,32 euros.

E. Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés au chapitre 4 « Facteurs de risque » du document de référence relatif à l'exercice comptable 2014 (déposé auprès de l'AMF le 5 juin 2015 sous le numéro D.15-0574), Global Bioenergies n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.

F. Rapports du Commissaire aux comptes

1. Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (conventions réalisées entre parties liées) sont intervenues au cours de l'exercice écoulé et ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Société. Par ailleurs, d'autres conventions conclues antérieurement se sont poursuivies.

Lors de l'assemblée générale qui arrêtera les comptes relatifs à l'exercice 2015, le Commissaire aux comptes fera lecture de son rapport spécial sur les conventions visées auxdits articles.

2. Rapport général du Commissaire aux comptes

Les comptes de Global Bioenergies SA ont été audités et certifiés par les commissaires aux comptes.

3. Rapports complémentaires du Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration et le Commissaire aux comptes ont établi l'ensemble des rapports complémentaires nécessaires suite à la mise en œuvre de délégations de compétences consenties par les assemblées générales du 19 juin 2014, du 3 juin 2015 et du 28 août 2015.

Ces rapports ont été mis à la disposition des actionnaires conformément à la loi (C. com. art. R. 225-116).

G. Projet d'affectation et de répartition du résultat

Les comptes annuels de Global Bioenergies SA font ressortir une perte de 10 169 081 euros. Il est proposé aux actionnaires d'affecter la totalité de cette perte au compte de report à nouveau, qui s'élèverait alors à -28 434 379 euros.

1. Déclaration de l'article 243 bis du Code Général des Impôts sans versement de dividendes

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

2. Tableau des résultats des cinq derniers exercices sociaux

En Annexe 2 du présent rapport figure un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux, conformément aux dispositions de l'article R.225-102, alinéa 2, du Code de commerce.

VI. PROJETS DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, figure en Annexe 1 un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce.

A. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce (cinquième résolution)

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social.

Les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourraient être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution relative à la réduction de capital ; ou
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 62.902.560 euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée, soit à titre indicatif, au 3 mars 2016, 3.145.128 actions.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 200 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action serait délégué au conseil d'administration.

Il vous est également demandé de donner tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

B. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (dix-huitième résolution)

Sous réserve de l'autorisation de rachat de ses propres actions proposée au point A du présent chapitre VI et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, il vous est proposé :

- D'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la cinquième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.
- D'autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
- Décider que ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
- Donner tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - o procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - o arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - o en fixer les modalités ;
 - o en constater la réalisation ;
 - o procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - o effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
 - o et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

C. Autorisations à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social

Nous vous rappelons qu'aux termes des assemblées générales du 6 décembre 2012, du 14 juin 2013, du 19 juin 2014, du 3 juin 2015 et du 28 août 2015 vous avez conféré au Conseil d'administration certaines délégations l'autorisant à augmenter le capital social, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. Le rappel des résolutions adoptées en assemblée générale et autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social figure dans l'annexe 3 ci-après. Afin de prendre en compte les réformes législatives ayant eu lieu au cours de l'année 2015, étant entendu que certaines de ces délégations et autorisations viennent à

échéance au cours de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016, et compte tenu des besoins de la Société en ce qui concerne sa ligne de financement en fonds propres, il est demandé aux actionnaires lors de l'assemblée générale de procéder au vote des résolutions présentées ci-dessous. En effet, le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer de ces autorisations afin d'être réactif face à des besoins de fonds propres qui pourraient apparaître en raison du développement de la Société et pour réaliser les investissements nécessaires à l'industrialisation de ses procédés et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement.

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (sixième et septième résolutions)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, et afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est notamment justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrèger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché national et international. Votre Conseil d'administration souhaite ainsi disposer des moyens lui permettant en particulier de conclure des partenariats avec des groupes de droit français ou étranger ayant pour objet l'industrialisation des procédés de la Société ainsi que la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène. Aussi, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions de la Société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la seizième résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cinquante millions (50.000.000)

d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la seizième résolution.

Cette augmentation de capital interviendrait avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques particulières et d'arrêter les conditions et modalités de chaque émission, ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la Société Générale (huitième et neuvième résolution)

Afin notamment de consolider sa ligne de financement en fonds en propre, votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, et afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est notamment justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché national et international. Votre Conseil d'administration souhaite ainsi disposer des moyens lui permettant notamment d'émettre de nouveaux bons dans le cadre du programme d'*equity line* initialement conclu avec la Société Générale en date du 2 octobre 2015. Aussi, votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions de la Société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la seizième résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la seizième résolution.

Cette augmentation de capital interviendrait avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce, au

profit de la Société Générale, société anonyme dont le siège est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris ayant pour numéro d'identification unique 552 120 222 RCS Paris.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques particulières et d'arrêter les conditions et modalités de chaque émission, ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

3. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (dixième résolution)

Il vous est demandé d'autoriser, le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour l'assemblée générale à procéder, dans les conditions ci-après, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts.

Le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation du capital social de 3.000 euros en nominal fixé au paragraphe 2 de la seizième résolution.

Les bénéficiaires seraient les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Il vous est demandé de décider (a) que l'attribution desdites actions deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-II dernier alinéa du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait porter la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (a) et (b) ci-avant et pourrait ne prévoir en conséquence aucune période de conservation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

La présente délégation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans la limite de la présente résolution et de la compétence exclusive de l'assemblée générale, pour procéder aux ajustements qui seraient rendus nécessaires du fait de modifications législatives ou réglementaires.

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement serait ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous

organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

4. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (onzième et douzième résolutions)

Dans le cadre de la politique d'association des scientifiques et consultants au développement de la Société ainsi que de la politique d'intéressement des salariés de la Société et de ses filiales, il vous est demandé, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de :

- Déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
- Décider que le prix d'émission des BSA serait déterminé par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution serait déterminé par le conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription des actions ne pourrait être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
- Décider de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - o le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 3.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution ;
 - o à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce

et des salariés des sociétés que la Société contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprendrait notamment :

- (I) les membres du comité scientifique de la Société ;
- (II) les membres du comité stratégique de la Société ;
- (III) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant.

et de donner tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités
- fixées par la présente délégation de compétence ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des BSA ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

5. Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes (treizième et quatorzième résolutions)

Dans le cadre de la politique d'intéressement du personnel et des dirigeants de la Société, il vous est demandé, après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de :

- Décider dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, réservés à une catégorie de personnes, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution ;
- Décider que l'émission ainsi autorisée donnerait le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seraient désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.
- Décider que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seraient fixés par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.

Les bons devraient être émis par le conseil d'administration dans les 18 mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seraient annulés.

Dans le cadre ainsi défini, il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration et de lui donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, il vous est également demandé d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de l'assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devraient être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le conseil d'administration, dans un délai de dix ans à compter de l'émission par le conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seraient définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devraient être intégralement libérées à la souscription, jouiraient des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

À cet effet, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour faire tout ce qui serait nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seraient issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le conseil d'administration prendrait les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le conseil d'administration pourrait également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La présente délégation priverait d'effets toute délégation antérieure ayant le même objet.

6. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1

du Code de commerce (quinzième résolution)

En considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes, il vous est demandé de :

- Déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 3.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourraient être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour l'assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
- Décider que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
- Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
- Autoriser le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe ci-dessus.
- Décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - o de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - o de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

7. Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes (seizième résolution)

Il conviendrait de fixer les limites des montants des émissions des actions et des valeurs mobilières qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations décrites ci-dessus et de celles en cours de validité, de la façon suivante :

- fixer à cent mille (100.000) Euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) et huitième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à la Société Générale) résolutions de la prochaine assemblée ainsi que les sixième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), septième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers), huitième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et neuvième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) résolutions votée par l'assemblée générale du de la Société du 3 juin 2015, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
- fixer à trois mille (3.000) Euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les dixième (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), onzième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) treizième (Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes) et quinzième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce) résolutions de la prochaine assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

- fixer à cinquante millions (50.000.000) d'Euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par la sixième (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) résolution de la présente assemblée ainsi que les sixième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) septième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers) et huitième (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 3 juin 2015, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
- la dix-septième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 3 juin 2015 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Tableau récapitulatif des délégations de pouvoir et de compétence conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires
- **Annexe 2** : Tableau des 5 derniers exercices sociaux
- **Annexe 3** : Projets de résolutions
- **Annexe 4** : Comptes de Global Bioenergies SA
- **Annexe 5** : Rapports du Commissaire aux comptes

Annexe 1. TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE COMPETENCE CONFEREES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Figure dans le tableau ci-après une description des autorisations d'émission en cours à la date du présent rapport telles que celles-ci ont été accordées par les assemblées générales de la Société du **19 juin 2014**, du **3 juin 2015** et du **28 août 2015**.

Objet de la résolution adoptée par les assemblées générales des actionnaires du 19 juin 2014, du 3 juin 2015 ou du 28 août 2015.	Date d'expiration de la délégation (durée de la délégation)	Montant maximal autorisé	Utilisation des délégations réalisée précédemment	Montant résiduel au jour de l'établissement du présent tableau (en €)
AG du 19 juin 2014 (14 ^{ème} résolution) Augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise au titre de l'obligation périodique de l'art. L. 225-196-6 al. 2 du Code de commerce	18/08/2016 (26 mois)	9.000 €	-	9.000 €
AG du 3 juin 2015 (6 ^{ème} résolution) Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	02/08/2017 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	-	173.753,45€
AG du 3 juin 2015 (7 ^{ème} résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	02/08/2017 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	-	173.753,45€
AG du 3 juin 2015 (8 ^{ème} résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance (*)	02/08/2017 (26 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	Utilisation de 12.500€ décidée par le CA du 2/10/15 : 250.000 BSA PACEO (***) Utilisation de 13.746,55€ décidée par le CA de 20/01/16 : 274.931 actions nouvelles	173.753,45€
AG du 3 juin 2015 (16 ^{ème} résolution) Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital dans la limite de 15% de l'émission initiale réalisée au titre des trois dernières délégations reprises ci-dessus et dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale	02/08/2017 (26 mois)	Plafond de la résolution régissant l'émission initiale	-	Plafond disponible pour l'émission initiale
AG du 3 juin 2015 (9 ^{ème} résolution) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*)	02/08/2017 (26 mois)	200.000 €	-	173.753,45€

AG du 3 juin 2015 (10 ^{ème} résolution) Augmentation de capital par attribution gratuite d'actions de la Société (**)	02/08/2018 (38 mois)	9.000 €	-	6.702,25€
AG du 3 juin 2015 (11 ^{ème} et 12 ^{ème} résolutions) Emission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de prestataires et consultants externes et de salariés des sociétés contrôlées par la Société (**)	02/12/2016 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 70 € décidée par le CA du 14/10/15 : 400 BSA A10-2015 (***) 1.000 BSA B10-2015 (***)	6.702,25€
AG du 3 juin 2015 (13 ^{ème} et 14 ^{ème} résolutions) Émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et dirigeants de la Société (**)	02/12/2016 (18 mois)	9.000 €	Utilisation de 727,75 € décidée par le CA du 14/10/15 : 7.500 BSPCE A10-2015 (***) 7.055 BSPCE B10-2015 (***) Utilisation de 1.500€ décidée par le CA du 16/02/16 : 30.000 BSPCE 02-2016 (***)	6.702,25€
AG du 3 juin 2015 (15 ^{ème} résolution) Augmentations de capital réservées aux salariés (al.1) adhérent à un plan d'épargne d'entreprise (**)	02/08/2017 (26 mois)	9.000 €	-	6.702,25€
AG du 28 août 2015 (3 ^{ème} résolution) Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de partenaires industriels ou commerciaux d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou donnant droit à des titres de créance	27/02/2017 (18 mois)	200.000 € (100.000.000 € pour les titres de créance)	Utilisation de 748,90€ décidée par le CA du 24/11/15 : 14.978 BSA 11-2015 (***)	199.251,10€

(*) L'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 a décidé (17^{ème} résolution) que les émissions réalisées en vertu de ces résolutions seraient assujetties à un plafond commun de 200.000 € pour ce qui concerne les titres de capital et de 100.000.000 € pour ce qui concerne les titres de créance (le plafond applicable pour les titres de créance ne concernant pas l'autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes).

(**) L'assemblée générale mixte du 3 juin 2015 a décidé (17^{ème} résolution) que les émissions réalisées en vertu de ces résolutions sont assujetties à un plafond commun de 9.000 €.

(***) Augmentations de capital maximales autorisées.

Annexe 2. TABLEAU DES 5 DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

	30/06/2012 (12 mois)	31/12/2012 (6 mois)	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
<u>Capital en fin d'exercice</u>					
Capital social (€)	82 830	90 893	137 763	138 773	141 510
Nombre d'actions ordinaires	1 656 600	1 817 959	2 755 256	2 775 468	2 830 197
Nombre d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote	-	-	-	-	-
<u>Nombre maximal d'actions futures à créer :</u>					
<i>Par conversion d'obligations</i>	-	-	-	-	-
<i>Par exercice de droit de souscription</i>	14 477	51 686	124 833	282 707	405 710
<i>Par attribution d'actions gratuites</i>	21 585	13 355	3 162	-	-
<u>Opérations et résultat de l'exercice (€)</u>					
Chiffres d'affaires hors taxes	150 000	1 780 082	1 157 666	1 792 743	1 363 441
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	- 3 824 899	- 1 067 519	- 6 433 443	- 7 870 484	- 11 657 032
Dotations aux amortissements	-87 067	- 66 230	- 111 492	- 262 044	- 497 108
Impôts sur les bénéfices	- 407 062	- 883 265	- 1 412 666	- 1 876 159	- 1 985 059
Résultat après impôts, amortissements et provisions	- 3 504 904	- 250 485	- 5 132 269	- 6 256 369	- 10 169 081
Bénéfices distribués	-	-	-	-	-
<u>Résultat par action (€)</u>					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	- 2,06	- 0,10	- 1,82	-2,16	-3,42
Résultat après impôts, amortissements et provisions	- 2,12	- 0,14	- 1,86	-2,25	-3,59
Dividende attribué à chaque action	-	-	-	-	-
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	25	31	38	58	59
Montant de la masse salariale de l'exercice (€)	1 155 215	674 315	1 833 803	2 836 719	2 800 162
Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux (€)	395 032	193 738	512 402	881 489	894 294

Annexe 3. PROJETS DE RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 16 juin 2016

À TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approbation des charges non déductibles et, quitus au directeur général et aux administrateurs de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, quitus de leur gestion au directeur général et aux administrateurs de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître une perte de 10 169 081 euros, décide d'affecter lesdites pertes de l'exercice en totalité au report à nouveau. Le compte « Report à Nouveau » passerait à ce titre de -18 265 297 euros à -28 794 378 euros.

L'assemblée générale, compte tenu de cette affectation, constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 9 523 854 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), l'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du groupe établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce :

- approuve successivement, dans les conditions visées par l'article L.225-40 du Code de commerce, les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ; et
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois ses propres actions, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).
2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution ci-après ; ou
 - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
 - la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
ou

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 62.902.560 d'Euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée, soit à titre indicatif, au 14 mars 2016, 3 145 128 actions.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 200 Euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

3. Délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

5. Décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission :
 - sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,

- d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant le Conseil d'Administration décidant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus, à savoir : la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt dernières séances de bourse, précédant la réunion du Conseil d'Administration décidant l'émission des valeurs mobilières en cause, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) Euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la seizième résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas

- d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (ii) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'Euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la seizième résolution de la présente assemblée générale.
4. Constate que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou à un titre de créance, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de créances auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessous, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour procéder à l'émission d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes précisée à la septième résolution et qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite de ce qui est prévu par la présente délégation ;
 - décider le montant de l'émission ;
 - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.
6. Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
7. Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, date à laquelle elle

sera considérée comme caduque si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit d'une catégorie de personnes composée de groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Conseil d'Administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes Isobutène, Butadiène et Propylène ;
- de donner tout pouvoir au Conseil d'Administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission :
 - sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. Décide que :
 - pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant le Conseil d'Administration décidant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises,

- soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus, à savoir : la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris des vingt dernières séances de bourse, précédant la réunion du Conseil d'Administration décidant l'émission des valeurs mobilières en cause, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- (iii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) Euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la seizième résolution de la présente assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (iv) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'Euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la seizième résolution de la présente assemblée générale.
4. Constate que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou à un titre de créance, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de créances auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessous, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour procéder à l'émission d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - décider le montant de l'émission ;

- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.
6. Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
7. Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit de la Société Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Conseil d'Administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide, dans le cadre du programme d'*equity line* initialement conclu avec la Société Générale en date du 2 octobre 2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit de la Société Générale, société anonyme dont le siège est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris ayant pour numéro d'identification unique 552 120 222 RCS Paris.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts, dans les conditions fixées par la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et au profit des mandataires sociaux éligibles de la Société ;
2. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social de 3.000 Euros en nominal fixé au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée ;
3. Décide que les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux ;
4. Décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-I du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à porter la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (a) et (b) ci-avant et à ne prévoir en conséquence aucune période de conservation ;
5. Décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

6. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles ;
7. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans la limite de la présente résolution et de la compétence exclusive de l'assemblée générale, pour procéder aux ajustements qui seraient rendus nécessaires du fait de modifications législatives ou réglementaires ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les limites permises par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
9. Précise que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce ;
10. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. Décide que le prix d'émission des BSA sera déterminé par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 3.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.

4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.
5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés

6. Décide que la présente délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.
7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :
 - (i) les membres du comité scientifique de la Société ;
 - (ii) les membres du comité stratégique de la Société ;
 - (iii) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant.
- de donner tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

Sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Décide dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, réservés à une catégorie de personnes, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée ;
2. Décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les sixième, septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.
4. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.
5. Décide que les bons devront être émis par le conseil d'administration dans les 18 mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.

Dans le cadre ainsi défini, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de

procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le conseil d'administration, dans un délai de dix ans à compter de l'émission par le conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

À cet effet, l'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

L'assemblée générale décide, enfin, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seront désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, en considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de 3.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
3. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
4. Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
5. Autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du

capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus.

6. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
- de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
 - de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
 - d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
 - de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 - d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus

généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

SEIZIEME RESOLUTION

Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. Décide de fixer à cent mille (100.000) Euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les **sixième** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes*) et **huitième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la Société Générale*) résolutions de la présente assemblée ainsi que les **sixième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*), **septième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers*), **huitième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*), et **neuvième** (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres*) résolutions votée par l'assemblée générale de la Société du 3 juin 2015, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

2. Décide de fixer à trois mille (3.000) Euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de

compétence conférées au conseil d'administration par les **dixième** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), **onzième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) **treizième** (Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes) et **quinzième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce) résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

3. Décide de fixer à cinquante millions (50.000.000) d'Euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par la **sixième** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes) résolution de la présente assemblée ainsi que les **sixième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) **septième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers) et **huitième** (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) résolutions votées par l'assemblée générale de la Société du 3 juin 2015, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.
4. Décide que la dix-septième résolution votée par l'assemblée générale de la Société du 3 juin 2015 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et (iii) de l'adoption de la cinquième résolution, Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la cinquième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.
2. Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - en fixer les modalités ;
 - en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Annexe 4. COMPTES DE GLOBAL BIOENERGIES SA

SA GLOBAL BIOENERGIES
ETATS FINANCIERS
Au 31 décembre 2015

5 Rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Siret : 50859601200023

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	221 694	115 297	106 397	27 007
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				109 890
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	436 962	44 917	392 046	
Installations techniques, matériel et outillage	2 110 967	653 861	1 457 106	1 347 331
Autres immobilisations corporelles	341 937	132 697	209 239	201 847
Immob. en cours / Avances & acomptes				547 281
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	5 839 994		5 839 994	1 350 000
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	142 215		142 215	109 799
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	9 093 769	946 772	8 146 997	3 693 155
Stocks				
Matières premières et autres approv.	300 307		300 307	285 747
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	402 879		402 879	1 167 135
Fournisseurs débiteurs	45 042		45 042	6 237
Personnel	1 000		1 000	1 000
Etat, Impôts sur les bénéfices	2 067 618		2 067 618	1 976 815
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	437 581		437 581	488 128
Autres créances	50 985		50 985	593 512
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes	18 323		18 323	58 564
Valeurs mobilières de placement	1 072 906		1 072 906	684 690
Disponibilités	7 550 350		7 550 350	14 785 238
Charges constatées d'avance	671 536		671 536	274 826
TOTAL ACTIF CIRCULANT	12 618 528		12 618 528	20 321 893
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	21 712 296	946 772	20 765 524	24 015 047

BILAN

	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
PASSIF		
Capital social ou individuel	141 510	138 773
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	37 816 723	36 008 993
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-18 265 298	-12 008 928
Résultat de l'exercice	-10 169 081	-6 256 369
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	9 523 854	17 882 468
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		337 800
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		337 800
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>	4 177 910	1 018 590
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	4 177 910	1 018 590
Emprunts et dettes financières diverses	5 121 233	1 187 391
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 321 211	2 123 760
<i>Personnel</i>	244 416	231 480
<i>Organismes sociaux</i>	301 795	283 831
<i>Etat, Impôts sur les bénéficiaires</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	17 434	
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	57 670	52 043
Dettes fiscales et sociales	621 316	567 353
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		897 685
TOTAL DETTES	11 241 670	5 794 779
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	20 765 524	24 015 047

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois	du 01/01/14 au 31/12/14 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	1 363 441	1 792 743	-429 302	-23,95
Production stockée				
Subventions d'exploitation	298 765	769 866	-471 101	-61,19
Autres produits	140 070	87 507	52 563	60,07
Total	1 802 277	2 650 116	-847 839	-31,99
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises				
Variation de stock (m/ses)				
Achats de m.p & aut.approv.	1 178 238	1 236 981	-58 742	-4,75
Variation de stock (m.p.)	-14 560	-132 200	117 640	-88,99
Autres achats & charges externes	8 052 127	5 557 297	2 494 830	44,89
Total	9 215 805	6 662 078	2 553 727	38,33
MARGE SUR M/SES & MAT	-7 413 529	-4 011 962	-3 401 566	84,79
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	67 110	60 663	6 447	10,63
Salaires et Traitements	2 800 162	2 836 719	-36 557	-1,29
Charges sociales	894 294	881 489	12 805	1,45
Amortissements et provisions	497 108	262 044	235 064	89,70
Autres charges	271 888	263 517	8 371	3,18
Total	4 530 562	4 304 433	226 130	5,25
RESULTAT D'EXPLOITATION	-11 944 091	-8 316 395	-3 627 696	43,62
Produits financiers	202 356	265 698	-63 342	-23,84
Charges financières	303 201	64 179	239 022	372,43
Résultat financier	-100 846	201 519	-302 365	-150,04
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT	-12 044 936	-8 114 876	-3 930 060	48,43
Produits exceptionnels	36 608	1 037 585	-1 000 977	-96,47
Charges exceptionnelles	145 812	1 055 237	-909 426	-86,18
Résultat exceptionnel	-109 204	-17 652	-91 551	518,64
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	-1 985 059	-1 876 159	-108 900	5,80
RESULTAT DE L'EXERCICE	-10 169 081	-6 256 369	-3 912 712	62,54

ANNEXE

Annexe comptable

REGLES ET METHODES COMPTABLES

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

- dont le total est de 20 765 524 Euros
- et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de - 10 169 081 Euros

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 8 septembre 2014, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et le décret 83-1020 du 29 novembre 1983, et conformément aux dispositions des règlements comptables 2000-06 et 2003-07 sur les passifs, 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs et 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Annexe comptable

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilisation prévue :

- Logiciels	1 à 5 ans
- Constructions sur sol d'autrui	1 et 10 ans
- Matériel de recherche	5 ans
- Matériel informatique	3 et 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Agencements	10 ans

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode du dernier prix d'achat connu.

Une provision pour dépréciation égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont valorisées selon la méthode premier entré, premier sorti. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Opérations en devises

Lors de l'acquisition d'un actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice. La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée en écart de conversion.

Annexe comptable

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité suivant les modalités réglementaires.

Frais de recherche et développement

La SA Global Bioenergies a choisi de comptabiliser les frais de recherche et développement en charges, et n'a donc pas opté pour l'inscription à l'actif de ses frais de recherche et développement.

Filiales

La SA Global Bioenergies a créé le 22 janvier 2013 une filiale allemande au capital de 25.000 euros dont elle détient 100 % des parts, la société Global Bioenergies GmbH.

Au 31 décembre 2015, un chiffre d'affaires de 980 k€ et une subvention d'un montant de 560 k€ ont été comptabilisés et les charges s'élèvent à 1 650 k€.

La SA Global Bioenergies a consenti une avance en compte courant s'élevant à 5 290 k€ au 31 décembre 2015.

Cette avance a fait l'objet d'une rémunération au taux de 2,15 % sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 pour un montant de 69 830 €.

Les titres de participation détenus par la SA Global Bioenergies sur sa filiale n'ont pas été dépréciés pour les raisons suivantes :

- Il s'agit du troisième exercice de la filiale Global Bioenergies GmbH
- Global Bioenergies GmbH a obtenu, fin 2013, l'accord pour une subvention de 5,7 millions d'euros de la part du Ministère Fédéral Allemand de l'Education et de la Recherche lui assurant une visibilité financière sur les trois prochaines années.

La SA Global Bioenergies a créé le 27 mars 2015 une filiale française au capital de 37 000 euros dont elle détenait 99,982 % des parts, la SA IBN-One.

Le 13 mai 2015, la SA IBN-One a procédé à une augmentation de capital pour le porter à la somme de 1 000 000 euros. A l'issue de cette opération, la SA Global Bioenergies possède 49,9994 % du capital de la SA IBN-One.

Au 31 décembre 2015, la SA IBN-One n'a aucun chiffre d'affaires et ses charges s'élèvent à 219 k€.

La SA Global Bioenergies a créé le 8 mai 2015 une filiale allemande au capital de 25 000 euros dont elle détient 100 % des parts, la société IBN-Two GmbH.

Au 31 décembre 2015, IBN-Two n'a aucun chiffre d'affaires et ses charges s'élèvent à 1 k€

Annexe comptable

Augmentation de capital par exercice de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise

Le 7 février 2013, le Conseil d'Administration avait décidé, par l'utilisation de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2012, l'émission de 27 209 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) 02-2013 au profit de divers salariés.

Au mois de mai 2015, plusieurs bénéficiaires ont exercé 3.544 BSPCE 02-2013 et souscrit 3.544 actions au prix de 29,89 €, prime d'émission incluse, et versé le montant total de la souscription soit 105 930,16 €.

Au mois de juillet 2015, un bénéficiaire a exercé 130 BSPCE 02-2013 et souscrit 130 actions au prix de 29,89 €, prime d'émission incluse, et versé le montant total de la souscription soit 3 885,70 €.

Le 7 janvier 2014, le Conseil d'Administration avait décidé, par l'utilisation de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2012, l'émission de 13 100 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) A01-2014 au profit de divers salariés.

Au mois de mai 2015, un bénéficiaire a exercé 333 BSPCE A01-2014 et souscrit 333 actions au prix de 24,80 €, prime d'émission incluse, et versé le montant total de la souscription soit 8 258,40 €.

Le Conseil d'Administration du 9 juin 2015 a en conséquence décidé d'augmenter le capital de la société par l'émission de 3 877 actions de 0,05 € de valeur nominale et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts.

Augmentation de capital par exercice de Bons de Souscription d'Actions

Le 2 octobre 2015, le Conseil d'Administration a décidé le principe de l'émission de 250 000 Bons de Souscription d'Actions, les BSA Pacéo, pour un prix d'émission de 0,0001 € par bon, donnant le droit de souscrire 250 000 actions ordinaires de 0,05 € de valeur nominale.

Le 12 octobre 2015, le Directeur Général a reçu une note d'exercice de BSA, l'informant de la souscription de 10 000 actions par l'exercice de 10 000 BSA au prix de 35,70 € par action, prime d'émission incluse, soit un montant brut de souscription de 357 000 €.

Le 24 novembre 2015, le Directeur général a reçu une note d'exercice de BSA, l'informant de la souscription de 20 000 actions par l'exercice de 20 000 BSA au prix de 30,26 € par action, prime d'émission incluse, soit un montant brut de souscription de 605 200 €.

Le 25 novembre 2015, le Directeur Général a en conséquence décidé d'augmenter le capital de la société de 30 000 actions de 0,05 € de valeur nominale et a modifié l'article 6 « capital social » des statuts.

Annexe comptable

Attribution de BSPCE – BSA – BEA

La société a procédé depuis 2009 à l'attribution de différents plans de titres tels les Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise, les Bons de Souscriptions d'Actions ou les Bons d'Emission d'Actions. Le détail de ces différents plans d'attribution est rappelé dans le tableau ci-dessous :

Plans d'attribution	Nombre de bons restant à exercer au 31/12/2015	Nombre d'actions correspondantes	Date butoir d'exercice
BSA 06-2009	12 000	12 000	30/11/2019
BSA 12-2011	2 477	2 477	19/12/2021
BSA 10-2012	9 900	9 900	29/10/2022
BSPCE 02-2013	19 152	19 152	06/02/2018
BSPCE A01-2014	12 417	12 417	07/01/2019
BSPCE B01-2014	12 440	12 440	07/01/2019
BSA A01-2014	8 000	8 000	07/01/2024
BSA B01-2014	34 247	34 247	30/04/2017
BEA	0	0	16/05/2017
BSA 07-2014	3 000	3 000	02/07/2024
BSPCE A07-2014	6 200	6 200	02/07/2024
BSPCE B07-2014	1 500	1 500	02/07/2024
BSA A01-2015	6 000	6 000	12/01/2025
BSA B01-2015	750	750	12/01/2025
BSPCE A01-2015	8 625	8 625	12/01/2025
BSPCE B01-2015	18 069	18 069	12/01/2025
BSA PACEO	220 000	220 000	02/10/2018
BSPCE A10-2015	7 500	7 500	13/10/2025
BSPCE B10-2015	7 055	7 055	13/10/2025
BSA A10-2015	400	400	13/10/2025
BSA B10-2015	1 000	1 000	13/10/2025
BSA 11-2015	14 978	14 978	30/04/2017
TOTAL	405 710		

Le 5 janvier 2016, le Directeur Général a reçu une note d'exercice de BSA Pacéo, l'informant de la souscription de 40 000 actions, par l'exercice de 40 000 BSA Pacéo, au prix de 24,29 € par action, prime d'émission incluse, soit un montant brut de souscription de 971 600 €.

Annexe comptable

Evolution du capital social

Le capital social de la SA Global Bioenergies à la clôture de chaque exercice a été le suivant :

	30/06/09	30/06/10	30/06/11	30/06/12
Capital social en euros	41.800	46.600	79.009	82.830
Nb des actions ordinaires existantes	41.800	46.600	1.580.180	1.656.600
	31/12/12	31/12/13	31/12/14	31/12/15
Capital social en euros	90.892,95	137.762,80	138.773,40	141.509,85
Nb des actions ordinaires existantes	1.817.959	2.755.256	2.775.468	2.830.197

Actions propres

L'Assemblée Générale du 12 mai 2011 a autorisé le Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achats d'actions de la société. Cette autorisation a été systématiquement renouvelée annuellement depuis 2012, le dernier renouvellement datant du 3 juin 2015. Ces achats d'actions pourront être effectués aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société, dans la limite de 10 % du capital social de la société à la date de réalisation des achats.

Au 31 décembre 2015, depuis la souscription du contrat de liquidité intervenue lors de l'introduction en Bourse, la SA Global Bioenergies a versé la somme de 425 000 €. La répartition est la suivante :

- 5 664 actions propres représentant 0,20 % du total des titres en circulation pour une valeur d'acquisition de 151 722,81 €.
- Compte liquidités pour 57 694,32 €

Jeune Entreprise Innovante (JEI)

Suite au rescrit fiscal déposé par la SA Global Bioenergies, la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne lui a accordé le bénéfice du statut de Jeune Entreprise Innovante.

Ce statut lui permet de bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour le résultat du premier exercice bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre du second exercice bénéficiaire, d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle durant toute la période d'application du statut spécial, de l'exonération de contribution économique territoriale, et de l'exonération de tout ou partie des charges sociales pour les salaires des chercheurs.

Annexe comptable

Ces exonérations sont accordées jusqu'en 2015, sous la condition que la société respecte à la fin de chaque exercice les 5 conditions nécessaires.

L'exercice clos le 31 décembre 2015 est donc le dernier pour lequel la SA Global Bioenergies a pu bénéficier de ce régime.

Convention de licence

Le 13 février 2009, la SA Global Bioenergies a signé une convention de licence exclusive d'un brevet moyennant le versement de redevances trimestrielles.

Ce contrat prévoit également le paiement de redevances complémentaires sur l'exploitation directe et indirecte des demandes de brevet d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les redevances trimestrielles se sont élevées à la somme de 107 433 € et les redevances complémentaires à la somme de 21 250 €.

Le 8 juillet 2011, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat de licence, pour lequel la redevance est annuelle.

Ce contrat prévoit que le montant de la redevance à verser s'élève annuellement à la plus élevée des sommes suivantes : 120.000 € ou 10 % du chiffre d'affaires indirect. Compte tenu du chiffre d'affaires imputable à ce contrat de licence, la redevance s'élève à la somme de 120 000 € au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Crédit d'impôt recherche

La SA Global Bioenergies a engagé au cours de l'année 2015 des dépenses rentrant dans le champ d'application du Crédit d'Impôt Recherche, pour un montant net des subventions encaissées de 6 616 863 €. En tenant compte des subventions et des avances remboursables encaissées au cours de l'année 2015, la SA Global Bioenergies a déterminé pour l'année civile 2015 un Crédit d'Impôt Recherche d'un montant s'élevant à 1 985 059 €.

Honoraires Commissaires aux Comptes

Le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes figurant au compte de résultat de l'exercice s'élève à 31 500 € HT au titre du contrôle légal des comptes et 7 500 € HT au titre des diligences directement liées à la mission de contrôle légal.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est composé à la clôture de l'exercice de prestations réalisées dans le cadre de contrats de développement sur plusieurs exercices. Les versements perçus au cours de l'exercice 2015 correspondent pour partie à une comptabilisation d'un premier contrat au prorata temporis, et pour autre partie à l'atteinte d'étapes-clés dans le cadre d'un deuxième contrat.

Annexe comptable

La répartition géographique est la suivante :

En euros	France	Etranger	Total
Prestations de service	0	1 322 685	1 322 685
Produits annexes	40 756	0	40 756
Total	40 756	1 322 685	1 363 441

Aides à l'innovation perçues sur les exercices antérieurs

La SA Global Bioenergies s'est vue accorder en 2009 une aide à l'innovation d'un montant prévisionnel de 660.000 €, et dont le montant définitif est de 522.800 €.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2010, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 330.000 €.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2011, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2012, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2013, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 192.800 €.

Cette aide a commencé à être remboursée le 31 mars 2013. Les remboursements au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élèvent à 122.800 €. A cette date, cette aide a été entièrement remboursée.

La SA Global Bioenergies s'est vue accorder en 2011 une aide à l'innovation d'un montant de 475.000 €.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2012, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 332.500 €.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2012, aucune somme n'a été perçue sur cette aide.

Au titre de l'exercice arrêté au 31 décembre 2013, la SA Global Bioenergies a perçu la somme de 142.500 €.

Cette aide a commencé à être remboursée le 31 mars 2013. Les remboursements au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élèvent à 215 000 €. A cette date, cette aide a été entièrement remboursée.

Annexe comptable

Aides à l'innovation perçues sur l'exercice

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) agissant pour le compte de l'Etat a, dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, signé avec la SA Global Bioenergies une convention de financement dans le cadre du projet Bioma +.

Ce projet porte sur un montant global de dépenses éligibles à engager par la SA Global Bioenergies s'élevant à la somme de 7 306 341,14 €.

Le montant maximum de l'aide attribuée à la SA Global Bioenergies s'élève à la somme de 3 982 872,38 €, réparti en un maximum de 1 327 624,13 € à titre de subvention et 2 655 248,25 € à titre d'avance remboursable.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, la SA Global Bioenergies a perçu une avance de 15 % du montant maximum de l'aide, réparti entre 199 143,62 € au titre de subvention et 398 287,24 € au titre d'avance remboursable.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, la SA Global Bioenergies a perçu un total de 2 588 867,06 euros, décomposé en 1 725 911,37 euros d'avance remboursable et 862 955,69 € de subventions.

L'avance remboursable devra être reversée à l'ADEME en fonction du déroulement de l'opération et de l'atteinte d'objectifs techniques. Le premier remboursement interviendra au second semestre 2017.

Emprunt pour l'innovation

La SA Global Bioenergies a bénéficié lors de l'exercice clos le 31 décembre 2013 d'un emprunt à taux zéro pour l'innovation consenti par BPI France d'un montant de 740.000 €, d'une durée de 31 trimestres dont 12 trimestres de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement seront linéaires sur 20 trimestres.

Le premier remboursement aura lieu le 31 mars 2016 et le dernier le 31 décembre 2020 soit :

- Moins d'un an : 148.000 €
- De un à cinq ans : 592.000 €

La SA Global Bioenergies a bénéficié lors de l'exercice clos le 31 décembre 2015 d'un emprunt à taux zéro pour l'innovation consenti par BPI France d'un montant de 1.400.000 €, d'une durée de 30 trimestres dont 10 trimestres de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement seront linéaires sur 20 trimestres.

Le premier remboursement aura lieu le 31 décembre 2017 et le dernier le 30 septembre 2022 soit :

- De un à cinq ans : 910 000 €
- A plus de cinq ans : 490.000 €

Annexe comptable

La SA Global Bioenergies a bénéficié lors de l'exercice clos le 31 décembre 2015 d'un emprunt pour l'innovation consenti par BPI France d'un montant de 600.000 €, d'une durée de 28 trimestres dont 8 trimestres de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement seront linéaires sur 20 trimestres.

Le premier remboursement aura lieu le 30 septembre 2017 et le dernier le 30 juin 2022 soit :

- De un à cinq ans : 420 000 €
- A plus de cinq ans : 180.000 €

Cet emprunt est assorti d'un intérêt au taux fixe annuel de 5,23 %.

Effectif moyen

L'effectif moyen de la SA Global Bioenergies s'est élevé à 59 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, réparti en 27 non cadres et 32 cadres.

Au 31 décembre 2015, l'effectif est de 55 salariés (voir note 13).

Engagements de retraite

Le montant des engagements pour indemnités de départ à la retraite est au 31 décembre 2015 de 29 849 € et n'a pas fait l'objet d'un enregistrement comptable.

L'engagement a été calculé sur l'ensemble du personnel avec les paramètres suivants :

Taux d'augmentation annuel des salaires : 2 %

Age de départ prévu : 62 ans

Taux de rotation : 1 %

Taux de mortalité : TV88/90

Crédit d'impôt Compétitivité-Emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2015 a été constaté au compte 444 – Etat –impôt sur les bénéfices pour un montant de 81 359 €. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Utilisation du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi

Au cours de l'exercice, l'entreprise a utilisé le produit du CICE pour financer son activité grâce notamment à de nouveaux investissements en matière de recherche et développement, à un certain nombre de recrutement.

Vérification de comptabilité

Annexe comptable

Au cours de l'exercice, la SA Global Bioenergies a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Aucun redressement n'a été prononcé.

Evénements post clôture

Au cours du mois de janvier 2016, 40 000 BSA ont été exercés, générant une augmentation de capital d'un montant de 2 000 € et le versement d'une prime d'émission de 969 600 €.

Au cours du mois de janvier 2016, une augmentation de capital par placement privé a été effectuée, par l'émission de 274 931 actions nouvelles de valeur nominale de 0,05 € assortie d'une prime d'émission de 23,65 € par action, soit un montant brut total de 6 515 864,70 €

Des frais d'augmentation de capital d'un montant de 291 076 € ont été imputés sur la prime d'émission. Au 31 décembre 2015, ce montant était inscrit à la rubrique Charges constatées d'avance.

Annexe comptable

Dans les tableaux suivants, tous les montants sont, sauf indication contraire, exprimés en K€.

Informations financières

Bilans 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014, en normes françaises

ACTIF	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Immobilisations incorporelles	2	106	137
Immobilisations corporelles	3	2 059	2 096
Immobilisations financières	4	5 982	1 460
Actif immobilisé		8 147	3 693
Stock	5	300	286
Clients et comptes rattachés		403	1 167
Autres créances et comptes de régul	6	3 292	3 399
Placements court terme		8 263	15 437
Disponibilités	7	360	33
Actif circulant		12 618	20 322
Total de l'actif		20 765	24 015
PASSIF	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Capital		142	139
Prime d'émission		37 817	36 009
Report à nouveau		- 18 265	- 12 009
Résultat		- 10 169	- 6 256
Capitaux propres	1	9 524	17 883
Avances conditionnées	8	0	338
Emprunts	9	9 299	2 206
Fournisseurs et comptes rattachés	10	1 321	2 123
Autres dettes et comptes de régul	10	621	1 465
Dettes		11 241	6 132
Total du passif		20 765	24 015

Annexe comptable

Comptes de résultat 31 décembre 2015 et 31 décembre 2014 en normes françaises			
	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Chiffre d'affaires		1 363	1 793
Subventions		299	770
Autres produits		26	4
Total des produits d'exploitation		1 688	2 567
Consommables et variation de stock		1 164	1 105
Charges externes		7 938	5 474
Impôts et taxes		67	61
Charges de personnel	13	3 694	3 718
Redevances		249	255
Dotations aux amortissements		497	262
Autres charges		23	8
Total des charges d'exploitation		13 632	10 883
Résultat d'exploitation		- 11 944	- 8 316
Produits financiers		202	266
Charges financières		303	64
Résultat financier	11	- 101	202
Produits exceptionnels		37	1 038
Charges exceptionnelles		146	1 055
Résultat exceptionnel	12	- 109	- 17
Crédit d'impôt recherche		1 985	1 876
Crédit d'impôt apprentissage		0	0
Retenue à la source		0	0
Résultat net		- 10 169	- 6 256

NB : les frais des augmentations de capital intervenues en 2014 et 2015 ont été comptablement imputés en transfert de charges. Cependant, dans le tableau ci-dessus, ils ont été déduits des charges externes, comme les exercices précédents.

Dans ce tableau, il n'a pas été tenu compte de 43 k€ de frais d'assurance refacturés à une filiale, cette charge n'incombant pas à la SA Global Bioenergies.

Annexe comptable

Tableau des flux de trésorerie		
	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Résultat net	- 10 169	- 6 256
Dotation aux amortissements	497	262
Plus-values de cession d'actif	0	66
Marge brute d'autofinancement	- 9 672	- 6 060
Variation du besoin en fonds de roulement	- 790	- 1 189
Flux net de trésorerie généré par l'activité	- 10 462	- 7 249
Acquisition d'immobilisations	4 963	4 108
Cession d'immobilisations	12	979
Flux de trésorerie lié aux op d'invest.	- 4 951	- 3 129
Augmentation de capital en numéraire	1 882	1 148
Frais augm capital imputés s/ prime d'émission	71	83
Avances remboursables perçues	1 726	398
Emprunts contractés	5 800	1 018
Avances remboursables restituées	338	360
Emprunts remboursés	648	
Flux net trésorerie lié aux op de financt	8 351	2 121
Variation de la trésorerie	- 7 062	- 8 257
Trésorerie d'ouverture	15 420	23 677
Trésorerie de clôture	8 358	15 420

Annexe comptable

Notes explicatives

Note 1 : Variation des Capitaux Propres

Situation nette au 31 décembre 2014	17 882
Augmentation de capital	3
Augmentation prime d'émission	1 794
Emission de BSA	14
Distribution de dividendes	0
Résultat	- 10 169
Situation nette au 31 décembre 2015	9 524

Note 2 : Immobilisations Incorporelles

Eléments	31 décembre 2014	Augment.	Diminution	31 décembre 2015
Logiciels et site internet	195	27		222
Immobilisations incorporelles brutes	195	27	0	222
Amortissements	58	58		115
Dépréciations	0			0
Immobilisations incorporelles nettes	137	-31	0	106

Annexe comptable

Note 3 : Immobilisations Corporelles

Eléments	31 décembre 2014	Augment.	Diminution	31 décembre 2015
Constructions	257	180		437
Matériel de recherche	1 934	176	0	2 110
Agencements	174	33	0	207
Matériel informatique	113	9	1	120
Mobilier	12	3	0	15
Immobilisations corporelles brutes	2 491	401	1	2 890
Amortissements	393	439	1	831
Dépréciations	0	0	0	0
Immobilisations corporelles nettes	2 098	-38	0	2 059

Note 4 : Immobilisations Financières

Eléments	31 décembre 2014	Augment.	Diminution	31 décembre 2015
Dépôts et cautionnements	110	44	12	142
Participations	25	525	0	550
Créances rattachées à des participations	1 325	3 965	0	5 290
Immobilisations financières brutes	1 460	4 534	12	5 982
Dépréciations	0			0
Immobilisations financières nettes	1 460	4 534	12	5 982

Annexe comptable

Note 5 : Stocks

Eléments	Brut 31 décembre 2015	Dépréciation	Net 31 décembre 2015
Matières consommables	300	0	300
Total	300	0	300

Note 6 : Autres Créances et Comptes de Régularisation

Eléments	Brut 31 décembre 2015	Provision	Net 31 décembre 2015	< 1 an	< 5 ans
Clients	403	0	403	403	0
Autres créances	2 621	0	2 621	2 621	0
Charges constatées d'avance	672	0	672	672	0
Total	3 696	0	3 696	3 696	0

Les autres créances sont principalement constituées des différents crédits d'impôts pour 2 505 k€ (CIR, CICE, créances TVA et crédit d'impôt apprentissage).

Note 7 : Disponibilités et placements

Le total des disponibilités au 31 décembre 2015 est de 7,5 millions d'euros répartis de la façon suivante :

- Comptes courants banques : 0,4 millions d'euros
- Comptes à terme : 4,7 millions d'euros
- Dépôts à terme : 2,4 millions d'euros

Annexe comptable

Note 8 : Avances Conditionnées

Eléments	31 décembre 2014	Augmentation	Diminution	31 décembre 2015
Avances remboursables	337	0	337	0
Total	337	0	337	0

Note 9 : Emprunts

Eléments	31 décembre 2014	Augment.	Diminution	31 décembre 2015
Bpifrance		600	0	600
Bpifrance PTZ	740	1 400	0	2 140
BNP	800	1 500	336	1 964
SG	218	1 500	224	1 494
CIC	0	800	88	712
Ademe	398	1 726	0	2 124
Total	2 156	7 526	648	9 034

Note 10 : Dettes d'Exploitation

Eléments	Montant brut	< 1 an	< 5 ans
Dettes fournisseurs	1 321	1 321	0
Dettes fiscales et sociales	621	621	0
Produits constatés d'avance	0	0	0
Total	1 942	1 942	0

Annexe comptable

Note 11 : Résultat Financier

Eléments	31 décembre 2015
Gains de change	5
Produits de placement	198
Total produits	202
Pertes de change	14
Intérêts des emprunts	289
Total charges	303
Résultat financier	- 101

Note 12 : Résultat Exceptionnel

Eléments	31 décembre 2015
Produits exceptionnels de gestion	0
Produit cession actif	0
Bonis rachat actions propres	37
Total produits	37
Charges exceptionnelles de gestion	29
Valeur éléments actif cédés	0
Malis rachat actions propres	117
Total charges	146
Résultat exceptionnel	- 109

Annexe comptable

Note 13 : Personnel

Effectif au	31 décembre 2015
Cadres	32
Non cadres	23
Total	55

Charges de personnel	31 décembre 2015
Salaires	2 800
Charges sociales	894
Total	3 694

Note 14 : Engagements Hors Bilan

Eléments	31 décembre 2015
Nantissement créances	375
Nantissement fonds de commerce	2 600
Nantissement sur matériel	849
Nantissement sur titres	771
Engagement crédit-bail	1 117
Autres engagements donnés	
Total engagements donnés	5 712

Avals, cautions et autres garanties reçus	1 550
Engagement crédit-bail	
Autres engagements reçus	
Total engagements reçus	1 550

Annexe comptable

AUTRES INFORMATIONS EN K€

PRODUITS A RECEVOIR

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	31 décembre 2015
Autres créances	7
Intérêts sur compte courant	44
Intérêts sur compte à terme	28
Total	79

CHARGES A PAYER

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	31 décembre 2015
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	298
Dettes fiscales et sociales	396
Total	694

Annexe comptable

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Charges constatées d'avance	31 décembre 2015
Charges d'exploitation	672
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	672

Crédit-Bail

	Terrains	Constructions	Matériel Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine			2 394 567,00		2 394 567,00
Cumul exercices antérieurs			776 392,00		776 392,00
Dotations de l'exercice			477 233,00		477 233,00
Amortissements			1 253 625,00		1 253 625,00
Cumul exercices antérieurs			869 314,09		869 314,09
Exercice			559 939,32		559 939,32
Redevances payées			1 429 253,41		1 429 253,41
A un an au plus			533 171,00		533 171,00
A plus d'un an et cinq ans au plus			584 208,00		584 208,00
Redevances restant à payer			1 117 379,00		1 117 379,00
A un an au plus			3 789,56		3 789,56
A plus d'un an et cinq ans au plus			83 068,49		83 068,49
Valeur résiduelle			86 858,05		86 858,05
Montant pris en charge dans l'exercice			559 939,32		559 939,32

Annexe 5. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme
5 rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels au 31/12/2015

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31/12/2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société GLOBAL BIOENERGIES, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 – Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce, nous vous informons que nos appréciations pour émettre l'opinion ci-dessus sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et qui ont porté notamment sur les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 – Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

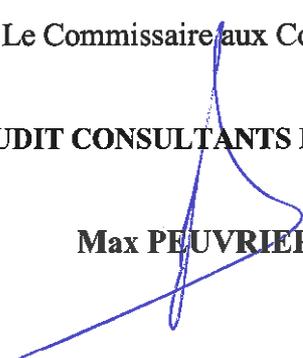
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Evry, le 27 avril 2016

Le Commissaire aux Comptes

FRANCE AUDIT CONSULTANTS INTERNATIONAL

Max PEUVRIER



**FRANCE AUDIT CONSULTANTS
INTERNATIONAL**
10, allée des Champs Elysées
91042 Evry

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme
5 rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 31/12/2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application des articles L.225-38 et suivants du Code du Commerce, nous avons été avisés des conventions réglementées qui ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que de celles qui avaient été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires lors d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisé, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. LES CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées préalablement :

En application de l'article L 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▪ **Contrat de concession de droits et de prestation de recherche avec les sociétés Scientist of Fortune et Isthmus en date du 25 mars 2015**

- Objet de la convention : Extension, pour une durée de 3 ans, par Scientist of Fortune, des droits d'exploitation exclusifs de l'une des inventions de la Licence 1 par la Société à tous les domaines et réalisation par la société Isthmus de travaux de recherche relatifs au perfectionnement de ladite invention.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 10 février 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Philippe Marlière

- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 200.000 euros hors taxes au titre de travaux de recherche réalisés par la société Isthmus.

▪ **Convention de prêt avec la société Crédit Industriel et Commercial en date du 30 avril 2015**

- Objet de la convention : Souscription d'un prêt de 800.000 euros dans le cadre de la construction à Leuna (Allemagne) d'un démonstrateur industriel pour une durée de 60 mois au taux fixe de 2,65% assorti de frais de dossier pour un montant de 2.750 euros et de frais de garanties pour 12.864,56 euros.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 8 avril 2015.

- Administrateur concerné : CM-CIC Innovation

- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 100.275,02 euros hors taxes, intérêts compris.

▪ **Pacte d'actionnaire avec la société Cristal Financière, en présence de la société IBN-One et de Monsieur Bernard Chaud, en date du 18 mai 2015**

- Objet de la convention : Définition des droits, obligations et engagements de la société Cristal Financière et de la Société en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers d'IBN-One. Cette convention a été signée pour une durée de 10 ans, sans conditions financières.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 11 mai 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Marc Delcourt
- Cette convention n'a donné lieu à la comptabilisation d'aucune écriture sur l'exercice au 31/12/2015.

▪ **Contrat de collaboration avec les sociétés Cristal Union et IBN-One en date du 18 mai 2015**

- Objet de la convention : Réalisation d'un avant-projet détaillé en vue de la construction d'une usine de bioproduction d'isobutène par la société IBN-One.

Cette convention, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, présente les conditions financières suivantes :

- Versement d'un montant maximum de 400.000 euros par la société IBN-One à la société Cristal Union ou à la Société en fonction des travaux qui leur seront confiés dans le cadre de la collaboration ;
- Et 10% des revenus perçus par la société Cristal Union ou la Société au titre de la concession d'une licence d'exploitation des résultats de la collaboration à un tiers versé à la société IBN-One, dans la limite de la somme mentionnée ci-dessus.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 11 mai 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Marc Delcourt
- Cette convention n'a donné lieu à la comptabilisation d'aucune écriture sur l'exercice au 31/12/2015.

▪ **Contrat de licence avec la société IBN-One en date du 18 mai 2015**

- Objet de la convention : Exploitation de la technologie et du savoir-faire développés par la Société relatifs à la bioproduction d'isobutène en vue de la construction d'une usine en France d'une capacité de 50.000 tonnes et de la commercialisation de l'isobutène produit, pour une durée allant jusqu'à ce que l'ensemble de la technologie concédée, en ce compris tout droit sur des brevets ultérieurs qui viendrait à être ajouté au champ de la licence, soit dans le domaine public.

Cette convention présente les conditions financières suivantes :

- Versement d'une somme forfaitaire de 5.000.000 euros ;
- Et redevance annuelle qui sera négociée par les parties au plus tard à la réalisation par la société IBN-One d'un nouveau tour de table, sans que cette redevance ne puisse être supérieure à 5% du chiffre d'affaires, au profit de la Société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 11 mai 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Marc Delcourt
- Cette convention n'a donné lieu à la comptabilisation d'aucune écriture sur l'exercice au 31/12/2015.

▪ **Contrat de consultant avec la société Devenir Consulting Services du 1^{er} septembre 2015**

- Objet de la convention : Fourniture de manière exclusive de prestations en matière de développement commercial, de recherches d'éventuels partenariats, de mise en œuvre d'études de marchés stratégiques ponctuelles et de représentation de la Société dans ses relations avec de potentiels investisseurs.

Cette convention a été signée pour une durée indéterminée avec faculté de résiliation unilatérale à tout moment, avec les conditions financières ci-après :

- 4.000 euros par mois au titre des engagements d'exclusivité ;
- 2.250 euros hors taxes par journée de travail ;
- Et remboursement des frais de déplacement, au profit de Devenir Consulting Services.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 31 août 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur John Pierce
- La société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 70.540,33 euros hors taxes.

▪ **Avenant n° 1 au contrat de location de matériel et d'assistance technique avec la société Heurisko GmbH en date du 25 novembre 2015**

- Objet de la convention : Extension de la durée du contrat de 6 mois supplémentaires à compter de l'arrivée du terme initial pour chaque machine ainsi que mise à jour d'une des machines. Cette extension est réalisée selon les conditions financières suivantes :

Versement d'un montant maximum de 160.000 euros hors taxes, prime de prolongement incluse, au profit de Heurisko GmbH.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 24 novembre 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Philippe Marlière
- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 30.000 euros hors taxes au titre de cet avenant.

▪ *Avenant n° 1 au contrat de collaboration avec les sociétés Cristal Union et IBN-One en date du 26 novembre 2015 :*

- Objet de la convention : Extension du régime des droits d'utilisation des résultats nouveaux aux résultats dont la société IBN-One serait propriétaire. Cet avenant produit ses effets de manière rétroactive à compter du 18 mai 2015.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 24 novembre 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Marc Delcourt
- Cette convention n'a donné lieu à la comptabilisation d'aucune écriture sur l'exercice au 31/12/2015.

▪ *Contrat de prestations de services avec la société IBN-One en date du 25 novembre 2015*

- Objet de la convention : Fourniture par la Société à la société IBN-One de services d'assistance en matière juridique, administrative, comptable et financière, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention est signée selon les conditions financières suivantes :

Versement d'un montant maximum de 11.000 euros hors taxes par mois au profit de la Société.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 24 novembre 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Marc Delcourt
- Cette convention n'a donné lieu à la comptabilisation d'aucune écriture sur l'exercice au 31/12/2015.

2. LES CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice écoulé :

Par ailleurs, en application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▪ **Convention de licence n°1 avec la société Scientist of Fortune S.A.**

- Objet de la convention : Exploitation et développement de travaux de recherche visant à la bioproduction d'isobutène et d'autres molécules.
- La convention de licence n°1 a été modifiée par huit avenants signés en date du 16 octobre 2009, 10 décembre 2009, 15 janvier 2010, 19 septembre 2011, 10 septembre 2012, 30 octobre 2012, 7 mai 2013 et du 18 juin 2014.

La durée de cette convention correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du dernier brevet, ou
- 20 ans après la première mise sur le marché d'un produit ou la réalisation d'une première prestation de service,

avec les conditions financières ci-après :

- Redevance trimestrielle fixe de 25.000,00 euros hors taxes, révisée annuellement sur la base de l'indice d'inflation tel qu'il est publié par l'INSEE, soit une redevance trimestrielle fixe de 26.741,00 Euros hors taxes ;
- Et redevances variables sur le chiffre d'affaires de 1% en cas d'exploitation directe et de 5% en cas d'exploitation indirecte.

La convention de licence n° 1 a été autorisée par le Conseil d'administration du 13 février 2009. Les avenants 1 à 6 ont été autorisés par le Conseil d'administration en date du 24 avril 2013. L'avenant 7 a été autorisé en date du 29 avril 2013. Ces avenants ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 14 juin 2013. L'avenant 8 a été autorisé par le Conseil d'administration en date du 14 mai 2014 et ratifié par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 3 juin 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Philippe Marlière
- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 113.683 euros hors taxes au titre de cette convention.

▪ **Convention de licence n°2 avec la société Scientist of Fortune S.A.**

- Objet de la convention : Exploitation et développement des travaux de recherche liés au butadiène biologique

La durée de cette convention correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du dernier brevet ou
- le 7 juillet 2021, avec les conditions financières ci-après :

- Redevance fixe annuelle de 120.000 euros hors taxes ;
- Et redevances variables sur le chiffre d'affaires de 2% en cas d'exploitation directe et de 10% en cas d'exploitation indirecte.

La convention de licence n° 2 a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 8 juillet 2011 et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 6 décembre 2012.

- Administrateur concerné : Monsieur Philippe Marlière
- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 120.000 euros hors taxes au titre de cette convention.
- Contrat de location de matériel et d'assistance technique avec la société Heurisko GmbH en date du 8 décembre 2014

- Objet de la convention : Location de deux machines dénommées « GM3 », assistance pour la mise en place et l'utilisation desdites machines, prestations de maintenance.

La durée de cette convention est de 6 mois à compter de l'installation de chaque machine, aux conditions financières suivantes :

- Versement d'un montant maximum de 140.000,00 Euros hors taxes, prime de prolongement incluse, au profit de la société Heurisko GmbH ;

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 2 décembre 2015.

- Administrateur concerné : Monsieur Philippe Marlière
- La Société a comptabilisé au 31/12/2015 une charge de 62.000 euros hors taxes au titre de cette convention.

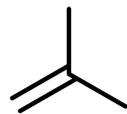
Telles sont les conventions qui se sont déroulées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et qui relèvent de la procédure des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Evry, le 27 avril 2016

Le Commissaire aux Comptes

FRANCE AUDIT CONSULTANTS INTERNATIONAL

Max PEUVRIER



GLOBAL BIOENERGIES

5 rue Henri Desbruères
91030 EVRY Cedex
France

Tél (+33) 1 64 98 20 66
Fax (+33) 1 64 98 20 51

contact@global-bioenergies.com



Twitter : [GlobalBioenergi](#)



Crédits photo : Procéthol2G - Canon



Créa ion : Communikey - 01 69 47 60 71

